



Stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026-2036

Rapport général

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 26 novembre 2025
N° d'affaire : 2019.RRGR.351
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Tables des matières

1.	Introduction	4
1.1	Contexte	4
1.2	La violence domestique, un thème central	5
1.3	Aide aux victimes	7
1.4	Facteurs accroissant le risque de violence	7
1.5	Bases juridiques et contexte politique	8
2.	Indicateurs et données relatifs au canton de Berne	9
2.1	Consultations contre la violence et programmes socio-éducatifs contre la violence domestique dans le canton de Berne (destinées aux personnes présentant des comportements violents)	10
2.2	Centres de consultation	11
2.3	Maisons d'accueil pour femmes	12
2.4	Autorité d'indemnisation	13
3.	Mise en œuvre de l'aide aux victimes dans le canton de Berne	13
3.1	Acteurs	13
3.1.1	Prévention et sensibilisation	14
3.1.2	Prévention secondaire	15
3.1.3	Intervention	16
3.1.4	Répression	18
3.2	Pilotage des prestations de l'aide aux victimes	18
3.3	Financement des prestations d'aide aux victimes	19
4.	Analyse SWOT	20
5.	Évolutions	22
5.1	Forte proportion de femmes parmi les victimes	22
5.2	Variation de la durée moyenne de séjour et du taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes	22
5.3	Hommes victimes de violence	23
5.4	Enfants et adolescents victimes de violence domestique ou de violence sexuelle	23
5.5	Surreprésentation des personnes issues de la migration	23
5.6	La violence domestique chez les personnes âgées	24
5.7	Numérisation et réseaux sociaux	24
6.	Vision et mission.....	26
6.1	Vision.....	26
6.2	Mission	26
7.	Champs d'action et mesures	27
7.1	Champ d'action n° 1 : renforcement de la prévention et de la sensibilisation	27
	Mesures de renforcement de la prévention et de la sensibilisation	27
7.2	Champ d'action n° 2 : accès optimisé aux offres et aux systèmes de soutien	27
	Mesures visant à faciliter l'accès aux offres et aux systèmes de soutien	28
7.3	Champ d'action n° 3 : promotion de l'intégration et de la mise en réseau des personnes issues de la migration	29
	Mesures de promotion de l'intégration et de mise en réseau des personnes issues de la migration	29
7.4	Champ d'action n° 4 : optimisation des structures d'aide	30
	Mesures d'optimisation des structures d'aide	30
8.	Financement de la mise en œuvre de la stratégie	33
9.	Mise en œuvre et monitoring de la stratégie	33
10.	Propositions de renvoi du Grand Conseil, interventions parlementaires adoptées et déclarations de planification	34
10.1	Propositions de renvoi concernant la première stratégie	34

10.1.1	Renvoi partiel : renvoi des chapitres 4, 5 et 7, majorité de la CSoc (Eigenmann)	34
10.1.2	Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesures A, CSoc (Eigenmann)	34
10.1.3	Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesure A5 (gestion des cas) en lien avec la mesure F3, majorité de la CSoc (Eigenmann)	35
10.1.4	Renvoi partiel : renvoi des sanctions touchant l'aide sociale, mesure E1, majorité de la CSoc (Eigenmann)	35
10.1.5	Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2 (places d'accueil), majorité de la CSoc (Eigenmann)	35
10.1.6	Renvoi partiel : renvoi des limites du système entre victime et personne auteure de violence, minorité de la CSoc (Gasser).....	36
10.2	Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes »	36
10.3	Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins ».....	36
10.4	Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (centre pour les victimes de violences) »	37
10.5	Motion 156-2021 Kullman (Thoune, UDF) « <i>Kein Täter werden</i> – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne »	37
10.6	Déclaration de planification de la CSoc concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne).....	37
10.7	Motion 027-2022 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) « Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État »	38
10.8	Motion 113-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) « Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne ».....	38
10.9	Motion 188-2024 Riesen (La Neuveville, PS) « Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants »	38
10.10	Motion 012-2025 Walpoth (Berne, PS) « Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ? »	39
10.11	Motion 157-2025 Dunning (Bienne, PS) « Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer »	39
	Liste des abréviations	40

1. Introduction

Le présent rapport général fixe les objectifs de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Berne pour les années 2026 à 2036 ainsi que les champs d'action et les mesures correspondantes en tenant compte d'un contexte en mutation rapide. Il rassemble les réflexions à la base de l'évolution stratégique de l'aide aux victimes, sert de base aux travaux de mise en œuvre, et définit tant les changements nécessaires que l'orientation future de l'aide cantonale aux victimes afin de mettre en place un plan intégral visant à fournir à ces dernières un soutien optimisé. La stratégie d'aide aux victimes tient compte de l'obligation du canton de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul¹, centrée sur la prévention et la lutte contre la violence domestique.

Avec la stratégie cantonale d'aide aux victimes pour la période 2026 à 2036, le Conseil-exécutif renforce son soutien aux victimes et à leurs proches au moyen d'une offre connue, adaptée aux besoins et facile d'accès. Il contribue à atténuer les conséquences des infractions grâce à un travail de prévention, de sensibilisation et d'intervention. Intégrée dans les structures cantonales en place, cette stratégie exploite les synergies entre ces trois domaines, afin de prévenir les infractions et les récidives. Si elle est principalement axée sur la violence domestique², elle porte néanmoins également sur toutes les infractions pouvant relever de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI)³, même si elle ne les aborde pas explicitement.

La présente stratégie, qui mise sur la prévention ciblée, l'amélioration de l'accès aux offres de soutien, la promotion de l'insertion sociale et économique des personnes concernées, l'optimisation des structures d'aide et la formation continue des professionnelles et professionnels, met en place un dispositif intégral, durable et efficace pour toutes les victimes de violence domestique et d'autres infractions.

Une fois que le Conseil-exécutif aura approuvé la stratégie cantonale d'aide aux victimes et que le Grand Conseil en aura pris connaissance, le canton entamera ou poursuivra les travaux de mise en œuvre des mesures définies dans les différents champs d'action, en y associant les acteurs du domaine.

1.1 Contexte

En adoptant le point 1 de la motion 280-2019 Kohli⁴ lors de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a chargé le gouvernement de lui soumettre une stratégie cantonale globale d'aide aux victimes.

La présente stratégie cantonale d'aide aux victimes 2026 à 2036 vise tant à optimiser les structures et processus en place qu'à tirer parti des synergies entre les différents acteurs du domaine. Pour être efficace, cette aide ne saurait se passer d'une étroite collaboration entre services de différents échelons. La stratégie prête une attention particulière à cette coordination, en définissant plus précisément les compétences là où cela s'avérerait nécessaire, tout en conservant les responsabilités actuelles dans la mesure du possible. Fidèle à l'esprit de la Convention d'Istanbul, elle met l'accent sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, qui comprend trois piliers – la prévention, la protection des victimes (intervention) et l'action pénale (répression) – que vient compléter le principe de l'égalité de fait et de droit entre femmes et hommes.

À l'origine, la stratégie d'aide aux victimes est le fruit d'un processus participatif axé sur une vision, une mission et des valeurs clairement définies, qui a été réalisé de 2020 à 2022 selon des

¹ ACE 256/2024 du 13 mars 2024

² La motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes » met l'accent sur la violence domestique. Cette thématique a aussi été abordée explicitement lors des délibérations au Grand Conseil. Le chapitre 2 du présent document fournit des explications plus détaillées sur le sujet.

³ Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5)

⁴ Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes »

méthodes professionnelles de gestion de projet, sous l'égide de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Lors de la session de printemps 2023, le Conseil-exécutif l'a portée à la connaissance du Grand Conseil. Ce dernier ayant demandé plusieurs modifications, la DSSI l'a remaniée en 2024 et 2025 en collaboration avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et la Direction de la sécurité (DSE), en faisant appel à des acteurs du domaine de l'aide aux victimes. Elle a appliqué ce faisant les mêmes principes de gestion de projet afin d'assurer la cohérence et la rationalité des travaux. Dans le but de prendre suffisamment de recul et de garantir l'application de normes comparables, la stratégie a été modifiée sur l'exemple de la stratégie zurichoise d'aide aux victimes⁵, de sorte que ses champs d'action ont été complétés et ses mesures redéfinies.

1.2 La violence domestique, un thème central

La stratégie cantonale d'aide aux victimes a pour but de garantir un soutien efficace et d'accès facile à toutes les personnes qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Elle a pour cadre de référence la LAVI et la Convention d'Istanbul, que la Suisse a ratifiée en 2018 et qui exige l'adoption de mesures contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique.

En vertu de l'article 1, alinéa 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi (aide aux victimes). Il peut s'agir notamment de lésions, d'atteintes sexuelles et de viol, de violence domestique, de menaces et de contraintes, de harcèlement obsessionnel, d'homicides ou de traite d'êtres humains.

Pour plusieurs motifs, la *violence domestique* figure parmi les principaux thèmes de la stratégie. Si autant d'intérêt y est accordé, c'est parce que ce type de violence est perpétué, souvent de façon récurrente, dans l'entourage immédiat des victimes. Ces dernières peinent à mettre un terme à ces relations empreintes de violence du fait du rapport de dépendance qui les lie aux auteures et auteurs. Ces situations, qui risquent de dégénérer, impliquent souvent de graves conséquences et des séquelles psychiques, physiques et socio-économiques permanentes. Il faut des offres de soutien et une intervention précoces pour éviter les traumatismes, l'isolement et les conséquences financières sur les systèmes de santé et de protection sociale. Une aide aux victimes efficace doit tenir compte de ces risques. La Convention d'Istanbul oblige par ailleurs les États signataires à reconnaître la violence domestique comme un problème structurel et à adopter des mesures ad hoc de protection et de soutien.

C'est notamment parce que la violence domestique est l'une des formes les plus courantes de criminalité violente dans le canton de Berne et en Suisse que la présente stratégie s'intéresse de près à ce phénomène. La statistique de la criminalité⁶ de la Police cantonale bernoise (POCA), qui recense les infractions ainsi que les cas non suivis d'une procédure pénale, l'article 85 de la loi sur la police (LPol)⁷ permettant aux autorités d'intervenir même en l'absence d'infraction, fait état ces dernières années d'une augmentation considérable des actes de violence, y compris relevant de la sphère domestique (voir tableau ci-après – le pourcentage figurant entre parenthèses indique la

⁵ Stratégie d'aide aux victimes du canton de Zurich (disponible en allemand) : <https://www.zh.ch/de/sicherheit-justiz/opferhilfe/strategie-opferhilfe.html>

⁶ Disponible à la page suivante : <https://www.police.be.ch/fr/start/dienstleistungen/statistik/kriminalstatistik.html>. D'autres statistiques fournissent également des renseignements sur les infractions pénales, telles que la statistique des condamnations de la Confédération (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/justice-penale/adultes-condamnes.assetdetail.17224909.html>) : Statistique « Adultes : Condamnations et personnes condamnées pour un délit ou crime de violence selon le sexe, l'âge et la nationalité ». Par ailleurs, l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie tous les ans sa statistique de l'aide aux victimes, qui recense les prestations octroyées aux victimes et à leurs proches. Les chiffres figurant dans la statistique de l'aide aux victimes ne peuvent pas être comparés à ceux de la statistique de la criminalité ou de la statistique des condamnations, étant donné que les cas relevant de l'aide aux victimes ne font pas tous l'objet d'une dénonciation à la police (il n'est pas nécessaire d'engager de procédure pénale pour bénéficier de l'aide aux victimes).

⁷ Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1)

variation par rapport à l'année précédente). La tendance sur le long terme montre que les infractions constitutives de violence domestique constituent une part importante de toutes les infractions relevant de l'aide aux victimes.

Infractions pénales (canton de Berne)	2022	2023	2024
Infractions de violence relevant de l'aide aux victimes ⁸	4041	4496 (+11 %)	4847 (+8 %)
- dont infractions constitutives de violence domestique	1498	1726 (+15 %)	1975 (+14 %)
○ Homicides consommés	5	1	1
○ Tentatives d'homicides	4	4	4
○ Lésions corporelles graves	8	16	28
○ Lésions corporelles simples	156	178	203
○ Voies de fait	503	515	564
○ Mise en danger de la vie	4	11	8
○ Injures	264	291	326
○ Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	33	35	41
○ Menaces	376	411	453
○ Contrainte	22	72	82
○ Séquestration et enlèvement	9	14	18
○ Actes d'ordre sexuel commis sur des enfants	30	49	46
○ Actes d'ordre sexuel commis sur des personnes dépendantes	0	1	0
○ Atteinte et contrainte sexuelles	10	17	25
○ Viol	22	40	54
○ Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement	2	5	10
○ Divers ⁹	50	66	112

Il suffit en outre de consulter la statistique policière de la criminalité (SPC) de l'OFS pour constater que le contexte domestique est très souvent le théâtre d'infractions graves. Ainsi, en 2023, près de la moitié des homicides consommés ont été perpétrés dans le cadre domestique¹⁰. À noter par ailleurs qu'un pourcentage notable des victimes ont subi plusieurs actes de violence domestique (15 % entre 2017 et 2021).

En se concentrant sur la violence domestique, la présente stratégie permet de définir avec précision ses bénéficiaires et tient compte dans le même temps des actes de violence dans une large proportion¹¹. Cette démarche facilite l'affectation des ressources là où les besoins sont les plus élevés.

⁸ Infractions portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle

⁹ Autres articles du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en lien avec la violence domestique : incitation et assistance au suicide (art. 115 CP), interruption punissable de grossesse sans consentement de la femme (art. 118, al. 2 CP), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP), exposition (art. 127 CP), remise de substances nocives à des enfants (art. 136 CP), diffamation (art. 173 CP), calomnie (art. 174 CP), mariage/partenariat forcé (art. 181a CP), prise d'otage (art. 185 CP), abus de détresse ou de dépendance (art. 193 CP), désagréments d'ordre sexuel (art. 198 CP), actes préparatoires pour meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, mutilation d'organes génitaux féminins, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 260^{bis} CP)

¹⁰ Voir Part de la violence domestique dans la violence enregistrée par la police (source : SPC)

¹¹ Voir Violence domestique (OFS)

1.3 Aide aux victimes

L'aide aux victimes est un système de soutien intégral conçu pour venir en aide à toutes les personnes qui, du fait d'une infraction, ont subi une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle en Suisse. Les mesures qu'elle englobe relèvent des domaines suivants :

Prévention et information

- Campagnes de sensibilisation et activités de relations publiques portant sur la prévention de la violence
- Formations et ateliers dans des établissements éducatifs
- Programmes de prévention visant à renforcer la santé psychique
- Mise en réseau et collaboration
- Etc.

Aide et assistance

- Conseil gratuit et confidentiel pour les victimes et leurs proches
- Prestations financières (réparation morale et indemnisation, surtout, mais aussi aide immédiate et contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, sur les plans juridique et psychologique, p. ex.)
- Placement dans des refuges et des hébergements d'urgence
- Aiguillage vers d'autres prestations de soutien (de nature médicale ou sociale et matérielle, p. ex.)

Accompagnement de l'action pénale

- Information et aide aux victimes qui font valoir leurs droits
- Collaboration avec les autorités de poursuite pénale dans le but d'élucider des infractions

L'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse¹², et ce quels que soient le sexe, l'âge, l'origine et le statut de séjour de la victime¹³. Ce droit existe indépendamment du fait que l'auteur ou l'auteure ait été découvert ou qu'une plainte pénale ait été déposée¹⁴.

1.4 Facteurs accroissant le risque de violence

La violence est un phénomène complexe provoqué par divers facteurs au niveau tant de l'auteur ou l'auteure que de la victime. Ce constat vaut en particulier pour la violence domestique. Les facteurs de risque ont fait l'objet de vastes études, dont les résultats sont publics¹⁵. La DSSI a analysé les facteurs de risque, les facteurs déterminants et les évolutions susceptibles, selon toute vraisemblance, d'influencer fondamentalement l'aide aux victimes dans le canton de Berne au cours des prochaines années et s'en est inspirée pour définir les champs d'action stratégiques.

Par facteur de risque, on entend une probabilité statistique plus élevée que la personne considérée soit victime de violence ou qu'elle en use lorsque certains éléments ou conditions sont donnés (voir chap. 5.1 et 5.5). La violence domestique est la résultante d'une interaction complexe de facteurs de risque présents aux niveaux de l'individu, de la relation, de la communauté et de la

¹² Art. 3 LAVI

¹³ Art. 1 LAVI

¹⁴ Art. 1, al. 3, lit. a LAVI

¹⁵ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) : feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection », pp. 6 à 9, <https://www.ebg.admin.ch/fr/violence-domestique>

société. La plupart du temps, ce n'est pas un seul facteur de risque qui explique l'apparition et l'aggravation de la violence, mais plutôt cette interaction.

- *Au niveau de l'individu* : un vécu de maltraitance durant l'enfance, la consommation d'alcool et de drogue, un comportement antisocial et l'incapacité à gérer le stress figurent parmi les facteurs qui augmentent le risque d'exercer ou de subir la violence dans un couple.
- *Au niveau de la relation* : les conflits, le degré d'épanouissement dans la relation, les inégalités de pouvoir et le contrôle entre partenaires sont les principaux facteurs de risque à ce niveau. Mentionnons également les transitions critiques intervenant dans une relation de couple, telles qu'une séparation. Des taux de violence particulièrement élevés sont enregistrés lorsque les relations sont marquées par des querelles fréquentes ou par une inégalité de pouvoir.
- *Au niveau de la communauté et de la société* : l'isolement social et le manque de soutien extérieur peuvent aggraver le risque de violence domestique, tout comme les normes sociétales tolérant la violence conjugale ou les stéréotypes de hiérarchies des genres.
- *Au niveau économique* : le risque à ce niveau est double car le déséquilibre financier au sein du couple accroît le risque de violence et les soucis financiers provoquent souvent des problèmes relationnels.

1.5 Bases juridiques et contexte politique

Des normes nationales et internationales encadrent l'aide aux victimes.

- *À l'échelle européenne* : l'aide aux victimes est régie d'une part par la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes¹⁶, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1993, et d'autre part, par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018¹⁷, qui garantit que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont combattues selon des normes comparables à l'échelle européenne.
- *À l'échelle de la Confédération et des cantons* : la Constitution fédérale¹⁸ définit l'aide aux victimes comme une tâche commune de la Confédération et des cantons (art. 124) : la Confédération est chargée de l'élaboration du cadre légal (LAVI), les cantons de la mise en œuvre. À l'échelon cantonal, l'aide aux victimes est régie par la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)¹⁹ et par l'ordonnance cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI)²⁰.

Au niveau fédéral, il faut notamment signaler la révision du droit pénal relatif aux infractions d'ordre sexuel²¹, la révision du code de procédure pénale (CPP)²² ou encore la stratégie de prévention et de lutte contre la violence domestique définie conjointement par la Confédération et les cantons²³. Ces mesures ont des répercussions sur l'aide aux victimes dans le canton de Berne, tout comme

¹⁶ Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS 0.312.5)

¹⁷ Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35)

¹⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

¹⁹ Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI ; RSB 326.1)

²⁰ Ordonnance cantonale du 28 avril 2010 sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI ; RSB 326 111)

²¹ Le nouveau droit pénal en matière sexuelle, qui redéfinit le viol (« Non, c'est non »), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, le harcèlement obsessionnel (*stalking*) doit être introduit distinctement en tant qu'infraction dans le code pénal.

²² Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; 312.0). Les modifications du CPP adoptées par les Chambres fédérales en juin 2022 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024

²³ « Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons » du 30 avril 2021

certaines interventions parlementaires déposées au plan national, en particulier l'initiative parlementaire 21.410 « Qui frappe part ! », demandant que les auteurs et auteurs de violence domestique soient immédiatement expulsés du logement commun²⁴.

Outre la motion 280-2019 mentionnée au chapitre 1.1, le Grand Conseil bernois a quant à lui adopté ces dernières années plusieurs interventions parlementaires, déclarations de planification et propositions de renvoi portant sur la version originale de la stratégie d'aide aux victimes²⁵ (voir le chapitre 10) :

- Postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et les jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins »
- Motion 182-2018 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre »²⁶
- Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences) »
- Motion 156-2021 Kullman (Thoune, UDF) « *Kein Täter werden* – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne »
- Déclaration de planification de la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (examen de mesures en faveur de familles particulièrement vulnérables issues de la migration)²⁷
- Motion 027-2022 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) « Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État »
- Document consignait la décision du Grand Conseil du 14 mars 2023 concernant les propositions de renvoi de la stratégie d'aide aux victimes
- Motion 113-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) « Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne »²⁸
- Motion 188-2024 Riesen (La Neuveville, PS) « Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants »²⁹
- Motion 012-2025 Walpoth (Berne, PS) « Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ? »
- Motion 157-2025 Dunning (Bienne, PS) « Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer »

2. Indicateurs et données relatifs au canton de Berne

La mise sur pied et la structure de l'aide aux victimes dans le canton de Berne doivent être analysées à la lumière de différents paramètres, tels que la structure démographique, la statistique

²⁴ Dans le canton de Berne, la POCA peut, selon l'article 83, alinéa 1, lettre f LPol, renvoyer temporairement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès si elles portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne, menacent cette dernière ou l'importunent de manière répétée, en particulier en la harcelant, notamment dans des cas de violence domestique.

²⁵ État : début octobre 2025

²⁶ Le 19 mai 2021, le Conseil-exécutif a approuvé le rapport « *Analyse und Umsetzung der Istanbul Konvention* » (Analyse et mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, disponible uniquement en allemand, ACE 611/2021), chargeant les organes compétents de mettre en œuvre les mesures sans incidence sur les coûts. Les premières mesures ont été réalisées et achevées fin 2023 (ACE 256/2024). L'application de la Convention d'Istanbul est une tâche de longue haleine qui implique plusieurs Directions. Pour avoir un impact durable, les diverses mesures doivent être poursuivies en continu.

²⁷ Les déclarations de planification relatives au rapport sur la politique familiale 2021 sont à consulter sur le site <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?guid=5d1d92c239d44194ad373ce96387fd36>.

²⁸ La mise en service du numéro de téléphone central de l'aide aux victimes en novembre 2025 satisfera à la demande de la motionnaire.

²⁹ Étude de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW) et de la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR) sur mandat du BFEG : « Statistiques sur les filles et jeunes femmes victimes de violence et besoins de places d'accueil », Berne, juin 2022

de la criminalité, les offres d'intervention, les indicateurs relatifs aux maisons d'accueil pour femmes et les statistiques des centres de consultation.

Fin 2024, la population du canton de Berne totalisait environ 1,07 million de personnes³⁰, avec une proportion de femmes avoisinant 51 pour cent. Dans le canton de Berne, la part des ressortissantes et ressortissants étrangers est de 18,4 % (bien inférieure à la moyenne nationale, qui est de 27,4 %³¹). L'OFS table sur une augmentation de la population³².

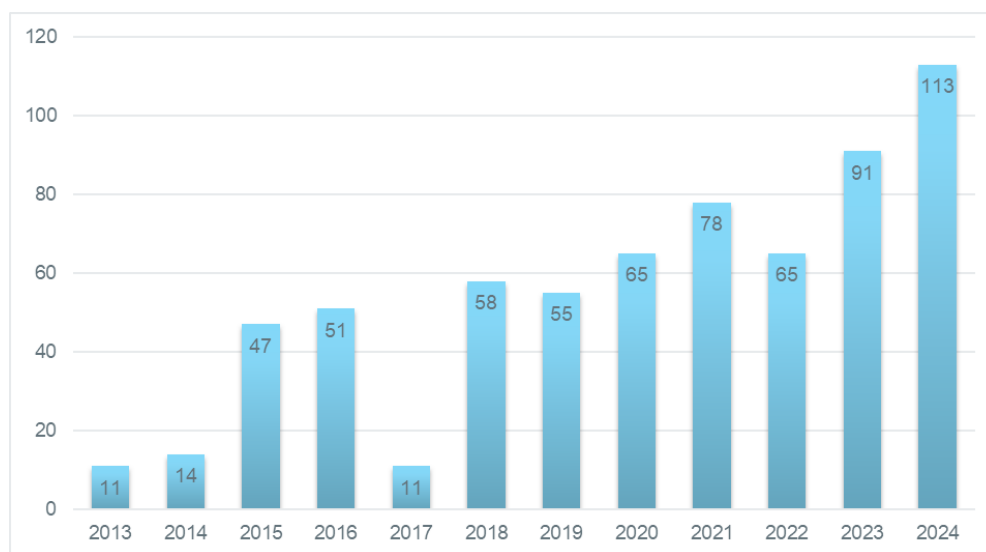
Les graphiques et tableaux suivants fournissent un aperçu des chiffres clés et des données sur l'aide aux victimes³³.

2.1 Consultations contre la violence et programmes socio-éducatifs contre la violence domestique dans le canton de Berne (destinées aux personnes présentant des comportements violents)

Des professionnelles et professionnels mandatés par le Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) proposent des consultations et des programmes socio-éducatifs contre la violence domestique à l'intention des personnes recourant à la violence. Ces dernières peuvent soit être astreintes par les autorités à s'y rendre, soit s'y inscrire de leur propre gré.

Ces dernières années, le nombre de cas traités en consultation affiche une tendance à la hausse (voir graphique ci-après).

Évolution du nombre de cas à partir de 2013



³⁰ <https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/OeffentlicheStatistik/bevoelkerungsstatistik/bevoelkerung---die-wichtigsten-zahlen.html>

³¹ Est recensée en tant que ressortissante étrangère toute personne disposant d'une autorisation de séjour de 12 mois au moins ou séjournant en Suisse depuis plus de 12 mois (permis B, C, L, F, S et N ou pièce de légitimation du DFAE, c'est-à-dire les fonctionnaires internationaux, les diplomates et les membres de leurs familles).

³² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/evolution-future/scenarios-cantons.html>

³³ Seuls sont pris en compte les acteurs fournissant les prestations prévues par la LAVI.

En 2024, le SLVD a enregistré 75 nouvelles clientes et nouveaux clients³⁴. Il classe les nouvelles demandes de consultation en trois catégories, le nombre de cas étant approximativement répartis de façon égale :

1. Demandes spontanées : personnes qui sollicitent les services de leur plein gré.
2. Assignations : personnes obligées par une autorité assignante (ministère public, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, services des migrations) de s'inscrire à des consultations contre la violence
3. Inscriptions par des tiers : personnes ayant donné leur consentement pour que des tiers ou des spécialistes les inscrivent à des consultations (préfètes et préfets, travailleuses sociales et travailleurs sociaux, médecins, thérapeutes, etc.).

Par ailleurs, quatorze clientes et clients bernois de langue française ont sollicité le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) du canton de Neuchâtel.

2.2 Centres de consultation

Centres de consultation (partenaires contractuels de l'OIAS)	2022	2023	2024
Nombre de centres de consultation dans le canton de Berne ³⁵	5	5	5
Nombre d'heures de consultation ³⁶ - dont heures de consultation pour des cas de violence domestique	25 054 - 5549 (22 %)	25 969 - 9202 (35 %)	26 878 - 10 321 (38 %)
Nombre de nouvelles personnes conseillées - dont adultes - dont enfants	1609 - 1442 (90 %) - 167 (10 %)	2007 - 1794 (90 %) - 213 (10 %)	3205 - 2854 (89 %) - 351 (11 %)
Dépenses du canton de Berne pour les centres de consultation	CHF 3 235 900	CHF 3 335 516	CHF 3 483 531
Coût par heure de consultation	CHF 129	CHF 128	CHF 130

L'augmentation du nombre d'heures de consultation s'explique d'une part par la sensibilisation accrue de la population et, d'autre part, par la hausse effective du nombre d'habitantes et d'habitants ainsi que d'actes de violence. En dépit de cette progression, le coût par heure de consultation n'enregistre pas de variation significative. Dans l'ensemble, la proportion d'adultes et d'enfants conseillés est également restée stable.

Les coûts de l'aide immédiate sont pris en charge à titre préalable par les centres de consultation, puis remboursés par la DSSI. C'est la raison pour laquelle ils figurent au chapitre 2.4.

³⁴ La hausse enregistrée en 2024 par rapport 2023 (voir graphique) s'explique par la poursuite du traitement des dossiers de clientes et clients de l'année précédente.

³⁵ Sont pris en considération les deux centres gérés par la fondation Stiftung Opferhilfe Bern à Berne (1) et à Bienne (2) qui proposent des consultations ambulatoires, les centres Lantana (3) et VISTA (4) ainsi que le centre de consultation ambulatoire (5) géré par l'association Solidarité Femmes Région Bienne. Ne sont comptés ni l'association 143.ch La Main Tendue ni le centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration, FIZ).

³⁶ Il s'agit uniquement des nouveaux cas traités en consultation pendant l'année considérée. Ces cas sont mentionnés dans les rapports annuels et dans les décomptes avec les activités annexes, les thérapies pour les enfants et les travaux en groupe.

2.3 Maisons d'accueil pour femmes

Maisons d'accueil pour femmes (partenaires contractuels de l'OIAS)	2022	2023	2024
Nombre de maisons d'accueil pour femmes dans le canton de Berne	3	3	3
Nombre de chambres / lits	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence
Taux d'occupation des trois maisons d'accueil pour femmes (chambre d'urgence exceptée)	90 %	89 %	85 %
Nombre de personnes hébergées dans les trois maisons d'accueil pour femmes - dont femmes - dont enfants	262 - 136 (51 %) - 126 (49 %)	237 - 122 (51 %) - 115 (49 %)	313 - 152 (48 %) - 161 (52 %)
Nombre moyen de nuitées par femme	45	51	39
Dépenses du canton de Berne pour les maisons d'accueil pour femmes	CHF 3 243 989	CHF 3 303 624	CHF 3 094 922
Dépenses par place / lit (chambre d'urgence exceptée)	CHF 79 122	CHF 80 576	CHF 75 485
Nombre de femmes et d'enfants d'autres cantons hébergés dans des maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne	9	0	6
Nombre de femmes (y c. leurs enfants) hébergées dans des maisons d'accueil pour femmes en dehors du canton ³⁷	33	32	28
Dépenses du canton de Berne pour l'aiguillage, le placement hors canton et les conseils téléphoniques ³⁸	CHF 278 401	CHF 280 744	CHF 324 552

L'occupation des maisons d'accueil pour femmes dépend dans une large mesure de la disponibilité d'une solution post-hébergement. Plus il est difficile de trouver un appartement ou une structure alternative comme un logement provisoire ou une communauté résidentielle, plus les femmes (et leurs enfants) séjournent longtemps dans les maisons d'accueil pour femmes, ce qui accroît le taux d'occupation de celles-ci. L'analyse des besoins réalisée par le bureau de politique du travail et de politique sociale (bureau BASS)³⁹ concernant les maisons d'accueil pour femmes définit un taux d'occupation idéal de 67 pour cent pour les petites maisons et de 89 pour cent pour les grandes maisons. Le canton de Berne dispose de 19 chambres. Si elles sont réparties sur trois sites, elles appartiennent néanmoins à la même région de prise en charge, de sorte qu'elles peuvent être considérées, pour ce qui est du taux d'occupation, comme une seule grande maison, et que le taux d'occupation idéal qui s'applique est de 89 pour cent. Lorsqu'une maison est entièrement occupée, les femmes peuvent être hébergées dans l'une des deux autres si celle-ci dispose de places libres. Selon le cas, il est même conseillé de ne pas héberger une femme dans la maison la plus proche de chez elle. De 2022 à 2024, le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne a légèrement reculé, de 90 à 85 pour cent, une variation qui peut s'expliquer en partie par une plus grande disponibilité des structures alternatives et en partie par un changement au niveau des besoins.

³⁷ En règle générale, l'hébergement hors canton prend fin dès qu'une place redevient disponible dans l'une des trois maisons d'accueil bernoises.

³⁸ Bien qu'elles soient indiquées ici séparément, ces dépenses sont comprises dans les dépenses du canton de Berne pour les maisons d'accueil pour femmes.

³⁹ Cette analyse a été réalisée en novembre 2004 sur mandat du Service de lutte contre la violence (SLV) du BFEG.

2.4 Autorité d'indemnisation⁴⁰

Autorité d'indemnisation	2022	2023	2024
Nombre de nouvelles demandes (réparation morale, indemnisation, aide à plus long terme fournie par un tiers) - dont cas de traite d'êtres humains	369 - 27 (7 %)	282 - 9 (3 %)	315 - 17 (5 %)
Nombre de demandes de réparation morale et d'indemnisation	144	157	149
Coûts des réparations morales et des indemnisations	CHF 213 899	CHF 633 820	CHF 564 168
Nombre de garanties de participation aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (frais d'avocat·e, maison d'accueil pour femmes, psychothérapie) ⁴¹	309	200	268
Coûts de l'aide à plus long terme fournie par un tiers	CHF 1 444 118	CHF 1 251 332	CHF 1 165 193
Aide immédiate financée par l'autorité d'indemnisation ⁴²	CHF 1 951 634	CHF 1 772 675	CHF 1 873 079

Les coûts de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournie par un tiers sont variables, car ils dépendent du nombre de cas et du type d'aide nécessaire. Les ressources financières allouées aux réparations morales et aux indemnisations subissent elles aussi des fluctuations liées, d'une part, à la variation du nombre de cas de réparation morale et d'indemnisation d'une année à l'autre et, d'autre part, au fait que les cas qui engendrent des frais élevés (en particulier pour pertes de gain) peuvent considérablement influencer le montant total.

3. Mise en œuvre de l'aide aux victimes dans le canton de Berne

3.1 Acteurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide aux victimes, les pouvoirs publics confient des mandats de prestations à des services spécialisés privés, qui, grâce à des échanges rapprochés, garantissent aux victimes un filet de soutien coordonné et efficace⁴³.

Les acteurs de l'aide aux victimes entretiennent un échange sur des questions organisationnelles et techniques au sein de commissions interdisciplinaires et supra-directionnelles. Il s'agit notamment du groupe consultatif en matière de violence domestique, placé sous l'égide du SLVD, de la table ronde sur la violence domestique instituée par les préfectures et du Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains, géré par la POCA et l'Inspection de police de la ville de Berne. Il existe en outre d'autres commissions favorisant l'échange entre les services spécialisés, les spécialistes et les institutions avec les acteurs de l'aide aux victimes.

⁴⁰ Dans le canton de Berne, c'est l'OIAS qui exerce cette fonction.

⁴¹ Le nombre de garanties de participation aux frais accordées pour des cas de traite d'êtres humains n'est comptabilisé que depuis 2023.

⁴² Les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes se font rembourser les coûts de l'aide immédiate par la DSSI.

⁴³ Le chapitre 3.1 présente les acteurs de l'aide aux victimes au sens strict. Il existe en outre des acteurs au sens large qui peuvent certes être amenés à avoir des contacts avec les victimes. Cependant, il s'agit d'une aide indirecte ou d'un renvoi vers les centres de consultation de l'aide aux victimes compétents. Sont considérés acteurs indirects les Inspections de police des villes de Berne, Bienne et Thoun, les psychothérapeutes proposant des thérapies pour les victimes, les antennes d'intégration, l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes, le Service psychologique pour enfants et adolescents, l'INC (tâches de conseil au corps enseignant et aux directions d'école), l'association Xenia (spécialisée dans le travail du sexe), l'association Limita (spécialisée dans la prévention de l'exploitation sexuelle), le groupe de protection de l'enfance de l'Hôpital de l'île ou encore le centre bernois de santé sexuelle (Zentrum für sexuelle Gesundheit Bern).

3.1.1 Prévention et sensibilisation

Dans le canton de Berne, la prévention de la violence commence dès le plus jeune âge – en particulier dans le contexte scolaire, où les enfants et adolescents sont sensibilisés à un vivre ensemble empreint de respect et non violent. La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (INC) mène des programmes de prévention de la violence dans les écoles, forme en gestion de conflit le personnel enseignant et promeut un climat scolaire positif. La POCA et le service de la ville de Berne spécialisé dans les questions de radicalisation et de prévention de la violence (Fachstelle Radikalisierung und Gewaltprävention) animent eux aussi des ateliers sur le sujet dans les écoles et les institutions pour jeunes. Ces mesures visent à prévenir l'émergence de schémas comportementaux violents, à promouvoir des valeurs telles que l'égalité et à donner dès l'enfance des outils pour gérer les conflits autrement que par la violence.

La prévention de la violence dans le canton de Berne passe également par des mesures proactives en amont. Les offres à l'intention des personnes auteures de violence domestique contribuent de manière non négligeable à endiguer ce type de violence. Il s'agit d'analyser les dynamiques d'escalade et de faire la distinction entre, d'une part, les facteurs déclencheurs dus à la situation et, d'autre part, ceux dus à la personnalité des auteures et auteurs de violence. On sait que les comportements violents se transmettent souvent d'une génération à l'autre. Dès lors qu'une personne est capable de briser la spirale de la violence et d'apprendre à gérer les conflits de manière non violente, le nombre de victimes potentielles diminue. Les personnes qui recourent à la violence lorsqu'elles se sentent dépassées peuvent adopter de nouvelles stratégies pour faire face à la situation. Une personne fondant les relations sur le contrôle doit se remettre profondément en question, reconnaître le bien-fondé des relations égalitaires et apprendre à les tisser. Quels que soient les cas, un suivi professionnel favorise toujours ce processus de changement et contribue donc à protéger les victimes de manière durable.

Les consultations contre la violence et les programmes socio-éducatifs contre la violence domestique contribuent de façon secondaire à protéger les victimes et profitent à toute la société. Le canton de Berne propose, via le SLVD, ses propres consultations subventionnées contre la violence ainsi que le programme socio-éducatif contre la violence domestique. Il a également conclu un contrat de prestations avec le SAVC du canton de Neuchâtel afin que les francophones du canton de Berne puissent eux aussi bénéficier des offres de cet organisme (en thérapies de groupe ou individuelles).

Le canton de Berne remplit ainsi l'exigence fondamentale de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en 2018, et qui prévoit à l'article 16, alinéa 1 que « les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents ».

Outre les prestations du SLVD subventionnées par le canton, il existe toute une palette d'offres de conseil pour les adultes et les jeunes présentant des comportements violents, gérées par des organismes privés tels que le service bernois spécialisé en matière d'actes de violence (Fachstelle Gewalt Bern).

En complément de ces prestations de conseil, des psychologues et des psychiatres (généralistes ou actifs dans le domaine médico-légal) proposent des programmes et des thérapies dans le domaine de la gestion des agressions et de la violence.

Plusieurs acteurs jouent un rôle essentiel dans ce paysage.

- Le SLVD met sur pied des campagnes de prévention et d'information, anime des ateliers et conçoit des stratégies pour divers groupes cibles. C'est à lui qu'il revient de concrétiser les

consultations contre la violence et les programmes socio-éducatifs contre la violence domestique.

- La *POCA* mène des programmes de prévention dans les écoles ainsi que des campagnes d'information sur les dangers et les mesures de protection contre la violence.
- Le *service de la ville de Berne spécialisé dans les questions de radicalisation et de prévention de la violence (Fachstelle Radikalisierung und Gewaltprävention)*, qui se concentre sur les stratégies de prévention de la radicalisation, anime des ateliers sur ce sujet dans les écoles et les institutions pour jeunes.
- L'*INC* organise des programmes de prévention de la violence dans les écoles, forme en gestion de conflit le personnel enseignant et promeut un climat scolaire positif.
- *Solidarité Femmes* mène depuis quatre ans le projet de prévention « Imi s'envole » / « Imi fliegt » en collaboration avec des écoles francophones et germanophones. Ce projet promeut les compétences émotionnelles et sociales des enfants de 9 à 12 ans, notamment dans le but de prévenir la violence dès le plus jeune âge. Ses ateliers interactifs sont conçus non seulement pour renforcer les capacités de résilience des enfants, mais aussi pour leur expliquer qu'ils ne doivent pas tarder à demander du soutien en cas de situations familiales difficiles. Ce projet, qui s'inscrit dans une perspective de prévention de la violence domestique sur le long terme, complète les programmes menés dans les écoles.

Tous ces acteurs travaillent en étroite collaboration afin de constituer un réseau de prévention solide et efficace, et d'identifier et endiguer la violence à un stade précoce.

3.1.2 Prévention secondaire

La prévention secondaire relevant de l'aide aux victimes vise à identifier à un stade initial les dynamiques de violence naissantes ou déjà existantes et à empêcher qu'elles ne s'aggravent. Destinée en particulier aux personnes recourant à la violence, elle comprend des mesures telles que des entretiens, des programmes socio-éducatifs contre la violence domestique et des consultations contre la violence. Elle vise à nommer la violence, à remettre en question le comportement violent, à réduire au maximum les facteurs de risque et à mettre en pratique des formes non violentes de gestion des conflits afin d'éviter toute récurrence. Les principaux acteurs dans le domaine de la prévention secondaire sont les suivants :

- Le *SLVD* propose des consultations contre la violence et des programmes socio-éducatifs contre la violence domestique. Soit les personnes sont contraintes d'y participer, soit elles s'y inscrivent de leur propre initiative.
- Les *autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)* peuvent prendre des mesures pour protéger les enfants et obliger le parent violent à suivre un programme socio-éducatif contre la violence domestique.
- La *préfecture* peut convoquer les personnes ayant des comportements violents à un entretien individuel et les encourager à faire appel à un soutien adapté (consultation en matière d'addiction, programme socio-éducatif contre la violence domestique, p. ex.).

Ces interventions de prévention secondaire contribuent de manière décisive à protéger les victimes en cela qu'elles réduisent les récidives et responsabilisent les personnes violentes.

3.1.3 Intervention

Les services spécialisés dans l'aide aux victimes conseillent les victimes et leurs proches⁴⁴, les soutiennent dans la gestion des événements et leur fournissent de l'aide. En cas d'urgence, l'aide aux victimes prend en charge les frais découlant de l'infraction (aide immédiate). Il s'agit notamment d'interventions de crise (placement et/ou séjour dans une maison d'accueil pour femmes ou un centre d'hébergement d'urgence) et de mesures thérapeutiques, de premières clarifications effectuées par une avocate ou un avocat ou de soins médicaux de premier secours. Les victimes ont droit à une aide immédiate quelle que soit leur situation financière. En outre, elles sont informées des étapes de la procédure consécutives au dépôt d'une plainte pénale. Si elles le souhaitent, elles peuvent être accompagnées lors des auditions et des dépositions devant les tribunaux dans le cadre de la procédure pénale.

Outre l'aide immédiate, l'aide aux victimes peut financer des prestations en lien avec l'infraction (aide à plus long terme fournie par un tiers). Il peut par exemple s'agir des coûts découlant d'un séjour en maison d'accueil pour femmes dépassant le cadre de l'aide immédiate, d'une psychothérapie ou de la représentation par une avocate ou un avocat au cours de la procédure pénale ou encore de la prise en charge des frais médicaux, tels que la quote-part ou la franchise de la caisse-maladie. Le montant du soutien dépend de la situation financière de la victime.

Selon les cas, les dommages financiers consécutifs à l'infraction, par exemple une perte de salaire, peuvent également être couverts par l'aide aux victimes (indemnisation). Pour déterminer le montant de l'indemnisation, il est tenu compte de la situation financière de la victime ou de ses proches.

Il faut garder à l'esprit que les prestations allouées au titre de la réparation morale découlent du concept de soutien étatique et non de celui de responsabilité publique. C'est l'État, en lieu et place de l'auteur de l'infraction, inconnu ou insolvable, qui paie pour rendre plus supportable l'atteinte subie. Cela confère à la réparation morale une forte fonction symbolique, car c'est par son intermédiaire que la collectivité publique reconnaît la situation difficile de la victime. Le droit à une réparation morale existe indépendamment de la situation financière de la victime.

En principe, le soutien financier n'est accordé que si personne d'autre n'est tenu de verser des prestations (principe de subsidiarité), autrement dit lorsque l'auteure ou auteur de l'infraction ou un autre débiteur (assurance) ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes. Si le canton fournit des prestations en vertu de la LAVI (aide immédiate, aide à plus long terme, indemnisation ou réparation morale), il est subrogé jusqu'à concurrence des prestations versées, c'est-à-dire habilité à en exiger le remboursement par l'auteure ou l'auteur de l'infraction (action récursoire). Dans les faits, ces montants ne sont cependant souvent pas recouvrables.

La structure de l'aide aux victimes dans le canton de Berne est le fruit d'une évolution historique. Avant même l'entrée en vigueur de la LAVI sur le plan fédéral en 1993, des personnes privées se sont associées et ont accompli un travail précieux. Cette démarche a par exemple permis de mettre en place et d'exploiter des maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants. Dans le canton de Berne, c'est la section Aide aux victimes, rattachée à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI, qui est responsable de garantir les prestations d'aide aux victimes prévues par la loi. En sa qualité d'autorité d'indemnisation, cette section examine les demandes d'octroi d'aide à plus long terme fournie par un tiers, de réparation morale et d'indemnisation. En ce qui concerne les consultations, elles sont assurées dans le canton de Berne par des services spécialisés, qui peuvent, en fonction de leurs compétences, fournir eux-mêmes une aide immédiate ou en confier le soin à des tiers (art. 2 OCAVI) en octroyant des garanties de participation aux frais. Le canton de Berne a conclu à cet effet des contrats de

⁴⁴ Par souci de lisibilité, les proches ne seront plus explicitement mentionnés dans la suite du document, mais les considérations qui y sont faites leur sont également applicables.

prestations avec trois partenaires. En plus d'un centre de consultation, deux des trois partenaires contractuels gèrent également des maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants. La clientèle et les principales missions des partenaires sont les suivantes :

- *Stiftung Opferhilfe Bern* : cette fondation, qui exploite deux centres de consultation LAVI à Berne et à Bienne, fournit des prestations en particulier aux victimes féminines et masculines de menaces, de contraintes, de privation de liberté, de lésions corporelles, d'homicide, d'accident de la circulation, de harcèlement, de violence domestique, de violence sexuelle, de mariage forcé, etc. Les enfants, les jeunes et les proches des victimes peuvent également faire appel à cette aide. Cette fondation constitue également le point de contact pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance⁴⁵ dans le canton de Berne.
- *Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern (fondation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants)* : la fondation gère les deux centres de consultation Lantana à Berne et Vista à Thoun. En tant que service spécialisé dans la violence sexuelle, le centre Lantana conseille et aide les femmes victimes par exemple de harcèlement ou de menaces d'ordre sexuel, de viols, d'exploitation sexuelle dans leur enfance ou qui se trouvent dans un rapport de dépendance. Le centre Vista est quant à lui spécialisé dans l'aide aux femmes victimes de violence domestique et sexuelle. Les enfants, les jeunes et les proches des victimes peuvent également recourir aux prestations de ces deux centres. La fondation dirige en outre les deux maisons d'accueil pour femmes de Berne et de Thoun-Oberland bernois, qui offrent un toit, une protection et un conseil aux femmes victimes de violence domestique ou d'ordre sexuel et à leurs enfants.
- L'association *Solidarité Femmes Région Bienne* propose un hébergement, une protection et un conseil aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants. Elle gère également un centre de consultation ambulatoire destiné aux femmes victimes de violence domestique ainsi qu'aux enfants, aux jeunes et aux proches des victimes.

De plus, la maison d'accueil pour hommes et pères ZwüscheHalt, à Berne, qui peut accueillir sept personnes, propose protection, hébergement, prise en charge et conseils à des hommes et à leurs enfants.

Dans le domaine de la traite des êtres humains, un contrat de prestations a été conclu avec le centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (*Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration Zürich*, FIZ). Le FIZ prend en charge les victimes féminines et masculines de la traite d'êtres humains et leur propose des abris.

Un contrat de prestations a été conclu avec les postes régionaux de Berne et du Nord-Ouest de l'association *143.ch La Main Tendue*. Ceux-ci prennent en charge les appels adressés en dehors des heures de bureau au numéro de téléphone central de l'aide aux victimes. Cette association reçoit de plus une contribution annuelle destinée à couvrir les prestations et dépenses consenties en sa qualité de centre de consultation reconnu de l'aide aux victimes.

L'association *Violence que faire* bénéficie elle aussi tous les ans d'un soutien financier pour les activités qu'elle met sur pied⁴⁶. Son offre s'adresse essentiellement aux personnes de langue française.

⁴⁵ En application de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13)

⁴⁶ Sur son site internet (www.violencequefaire.ch), l'association fournit des informations destinées aux victimes de violence domestique. Elle propose également un service anonyme et gratuit de conseil en ligne.

3.1.4 Répression

Les autorités ci-dessous disposent d'instruments et de mesures légalement bien définis afin de protéger les victimes de tout nouvel acte de violence, d'éviter que le traumatisme ne se répète et de faire en sorte que la personne auteure réponde de ses actes :

- La *POCA* intervient en cas d'urgence. Elle peut éloigner la personne violente du logement commun pour une période plus ou moins brève (jusqu'à 20 jours), lui ordonner des interdictions de contact ou de périmètre ou encore la placer en garde à vue (durant 24 heures au plus).
- Le *Ministère public* mène les instructions en cas d'infraction poursuivie d'office ou de plainte pénale et peut contraindre la personne ayant recouru à la violence à suivre un traitement adéquat (thérapie ou programme socio-éducatif contre la violence domestique, p. ex.) ; il lui revient aussi de décider de classer l'affaire, de rendre une ordonnance pénale ou de transmettre le dossier à un tribunal.
- Les *tribunaux* formulent des jugements et prononcent les peines ; ils décident des mesures à prendre dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale et prolongent sur demande les interdictions d'accès, de contact ou de périmètre ; ils déterminent les droits de visite ainsi que les prétentions civiles (indemnisation pour le dommage subi et réparation morale).
- Le *service des migrations* est informé des cas de violence impliquant des personnes au bénéfice d'un statut de séjour. Il peut, dans le cadre des conventions d'intégration, ordonner des mesures visant à soutenir l'intégration ou à empêcher que des actes de violence ne se (re)produisent.
- L'*autorité cantonale*, qui a fourni des prestations à la victime ou à ses proches en vertu de la LAVI, peut en principe en exiger le remboursement intégral par la personne auteure (subrogation). Le principe de la subrogation s'applique à toutes les prestations de l'aide aux victimes (aide immédiate, aide à plus long terme, indemnisation et réparation morale). De la sorte, le canton peut se retourner contre l'auteur ou l'auteure pour toutes les prestations financières relevant de l'aide aux victimes.

Ces acteurs collaborent pour réprimer les actes de violence et prévenir de nouvelles agressions. Il convient de préciser ici que de nombreuses formes de violence domestique sont des infractions poursuivies d'office, indépendamment de la volonté de la victime.

3.2 Pilotage des prestations de l'aide aux victimes

Le volume des prestations de l'aide aux victimes est fixé dans les contrats annuels. Il s'agit d'un plafond.

La qualité et la quantité des diverses prestations sont pilotées dans le cadre de rapports semestriels écrits et d'échanges oraux réguliers, qui permettent d'identifier certaines évolutions et tendances.

Sont considérées comme des prestations :

- Pour les centres de consultation : les prestations de conseil, l'octroi de l'aide immédiate ainsi que les activités de relations publiques.
- Pour les maisons d'accueil pour femmes : direction de la maison d'accueil pour femmes, fourniture d'un logement, d'une protection, d'une offre de restauration et d'une prise en charge aux femmes et à leurs enfants victimes de violence domestique, recherche de

solutions post-hébergement et premiers entretiens visant à permettre aux femmes de surmonter les expériences de violence subies.

Contrairement aux *prestations*, les *fournisseurs de prestations* ne peuvent guère faire l'objet d'un pilotage. Même lorsque le canton de Berne est le seul mandataire d'un partenaire contractuel, il n'a que peu de possibilités de piloter par exemple les structures et l'organisation, la fourniture de prestations supplémentaires ainsi que les priorités en termes de prestations et d'utilisation des dons⁴⁷. Le budget annuel mis à disposition pour chaque prestation (p. ex. consultation, hébergement) est défini dans les contrats de prestations. Les partenaires contractuels sont libres d'aménager leurs prestations comme ils l'entendent dans ce cadre.

Les chiffres clés, les indicateurs de qualité et les bases statistiques et analytiques disponibles varient d'un partenaire contractuel à l'autre. Bien que ces derniers utilisent tous le même logiciel de gestion des cas, celui-ci est paramétré différemment pour chacun d'entre eux, de sorte que l'échange de données est impossible. Ainsi, il n'existe pas encore de solution harmonisée pour le relevé des indicateurs. Par ailleurs, un modèle de données et de pilotage fait défaut à l'échelle du canton. À cela s'ajoute le fait que les partenaires contractuels ont des formes juridiques différentes (fondation ou association) et qu'ils assument des mandats différents, de sorte que les prestations fournies ne sont pas comparables.

3.3 Financement des prestations d'aide aux victimes

Les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes bénéficient d'un financement mixte : il peut s'agir tant de contributions orientées sujet (versées en fonction des prestations fournies et octroyées par sujet ou par unité de temps ou de prestation) que de contributions orientées objet (accordées indépendamment des prestations fournies et attribuées à l'infrastructure et à l'offre mise à disposition).

Contributions par sujet (dépendantes de l'utilisation de l'offre)	Contributions par objet (indépendantes de l'utilisation de l'offre)
▪ Contribution par cas / client-e (forfaits par cas) ▪ Contribution par unité de temps (p. ex. tarif par personne et par nuit ainsi que tarif en fonction de la durée du séjour) ▪ Contribution par prestation (p. ex. forfaits par heure de consultation fournie)	▪ Contribution de base ▪ Forfaits pour des prestations spécifiques (p. ex. piquet de nuit en maison d'accueil pour femmes) ▪ Dons (enregistrés par les partenaires eux-mêmes, qui peuvent en disposer librement)

Le financement du FIZ est assuré sous la forme de contributions par sujet (au moyen de forfaits définis dans le contrat de prestations), qui viennent s'ajouter à la contribution de base. Ce modèle est en cours d'évaluation.

Aucun contrat de prestations n'a été conclu avec la maison d'accueil pour hommes ZwüscheHalt à Berne et la maison d'accueil pour jeunes filles de Zurich. Les séjours sont indemnisés selon les prestations effectivement fournies (contribution par sujet).

Si le financement par sujet sera désormais préconisé, des contributions de base continueront toutefois à être versées. Le modèle du financement par sujet est particulièrement judicieux dans le domaine de l'intervention, car il permet d'aligner les ressources sur les besoins effectifs des victimes et de leurs proches et de leur fournir ainsi une aide rapide, souple et individualisée. Le

⁴⁷ Selon le contrat de prestations, les dons doivent être utilisés dans le cadre de la mission que s'est fixée l'organisme concerné.

subventionnement par objet reste nécessaire à titre complémentaire, sous la forme d'une contribution de base qui permet de pérenniser les infrastructures de base et les principales offres.

4. Analyse SWOT

L'analyse SWOT a permis d'identifier des forces, des éléments présentant un potentiel d'optimisation (faiblesses), des chances et des risques⁴⁸.

Forces

- *Organisation / Structure* : la séparation entre le canton en tant que mandant et les partenaires contractuels en tant que mandataires est positive, car la répartition des rôles qui en résulte favorise la transparence, le pilotage et l'indépendance professionnelle.
- *Degré de notoriété* : les partenaires contractuels favorisent la notoriété de l'aide aux victimes en réalisant un travail de sensibilisation publique.
- *Accès / Accessibilité* : la structure décentralisée est importante pour les victimes.
- *Prestations / Connaissances techniques* : les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes fournissent une aide et une assistance complètes aux victimes (p. ex. accompagnement et conseil psychosociaux, aide financière, coordination). Dans les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes, les victimes sont prises en charge et soutenues par un personnel adéquatement formé.
- *Collaboration* : l'échange et la collaboration sont rendus possibles et renforcés au sein de diverses commissions.

Éléments présentant un potentiel d'optimisation

- *Organisation / Structure* : en raison d'une structure historique impliquant toutes sortes de niveaux de responsabilité et d'acteurs différents (structure dispersée), il peut arriver que les victimes doivent être adressées à d'autres services. Cette structure fait aussi augmenter les frais généraux.
- *Degré de notoriété* : en raison de sa structure dispersée, il est difficile d'améliorer la visibilité et l'accessibilité de l'aide aux victimes.
- *Accès / Accessibilité* : à cause de la structure dispersée, les victimes ne s'adressent pas toujours d'emblée au bon service.
- *Prestations* : les solutions post-hébergement (appartements à prix abordables, etc.) après un séjour en maison d'accueil pour femmes font souvent défaut.
- *Connaissances techniques* : par manque de ressources, les professionnelles et professionnels ne peuvent pas prendre part à des formations régulières.
- *Collaboration* : compte tenu du devoir de discrétion, certaines informations importantes ne peuvent pas être transmises, notamment dans le domaine de la migration.
- *Ressources / Finances* : le nombre d'heures de consultation augmente. En raison du taux d'occupation élevé dans les maisons d'accueil pour femmes, il faut organiser des séjours dans d'autres cantons (prise en charge intégrale des coûts) ou consentir à des dépenses supplémentaires pour financer d'autres hébergements.

⁴⁸ Il ressort d'un examen de la dernière analyse SWOT que les forces, les éléments présentant un potentiel d'optimisation, les chances et les risques identifiés dans la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2023-2033 n'ont pas évolué. Certains points ont néanmoins été concrétisés ou précisés dans le présent document sur la base de nouvelles données.

Chances pour l'avenir

- *Organisation / Structure* : la simplification des structures de l'aide aux victimes doit permettre de créer des synergies entre les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes (p. ex. élimination de redondances et possibilité d'obtenir de l'aide en cas de manque de personnel). Les restructurations et l'exploitation des synergies doivent permettre de libérer des fonds affectés actuellement aux frais généraux, afin de couvrir l'augmentation du nombre de cas.
- *Degré de notoriété* : l'aide aux victimes et ses services sont connus, et les responsabilités sont clairement définies et compréhensibles.
- *Accès / Accessibilité* : un centre de consultation géré par les partenaires contractuels doit faciliter l'accès à l'aide aux victimes. La permanence téléphonique gratuite et un chatbot peuvent améliorer sensiblement l'accessibilité.
- *Prestations / Connaissances techniques / Numérisation* : l'introduction d'un modèle de détermination des besoins et l'augmentation de l'offre de solutions post-hébergement permettent de réduire le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes. La restructuration et l'exploitation de synergies génèrent des ressources permettant aux professionnelles et professionnels de suivre des formations régulières. La numérisation et, partant, la disponibilité des données facilitent la reconnaissance de certaines évolutions.
- *Collaboration* : les victimes bénéficient d'une collaboration et d'une mise en réseau interprofessionnelles et interdisciplinaires consolidées entre les différents acteurs. Dans le domaine de la migration, les possibilités de soutien sont renforcées.
- *Ressources / Finances* : l'optimisation des structures, la création de synergies et la mise en place de mesures efficaces génèrent davantage de ressources.

Risques à limiter

- *Organisation / Structure* : les différences au niveau régional (p. ex. régions francophones ou périphériques) sont trop peu prises en considération.
- *Nombre de victimes* : il est difficile d'estimer la progression du nombre de victimes au cours des prochaines années. Largement, voire trop largement sollicitées dans la (ré)affirmation de leur autonomie, les victimes se sentent souvent dépassées.
- *Rapports de dépendance* : certaines victimes sont volontairement maintenues dans un rapport de dépendance, ce qui les empêche de s'émanciper.
- *Connaissances techniques* : la modification des structures de l'aide aux victimes ne doit pas conduire à un délitement des connaissances techniques et des expériences.
- *Collaboration* : la mise en réseau et l'organisation de rencontres nécessitent de nombreuses ressources.
- *Ressources / Finances* : l'optimisation et la redistribution des ressources doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Les économies porteront par conséquent sur les frais généraux qui divergent fortement sans raison objective, afin de pouvoir consacrer davantage de moyens à la protection des victimes et aux conseils qui leurs sont fournis.

La stratégie cantonale d'aide aux victimes vise à conserver les points forts du système actuel, combler les lacunes existantes, exploiter les possibilités futures et minimiser les risques.

5. Évolutions

5.1 Forte proportion de femmes parmi les victimes

Les victimes d'actes de violence qui demandent de l'aide sont toujours en majorité des femmes. Pour cette raison, la plupart des prestations d'aide aux victimes sont fournies à des femmes et deux des trois partenaires contractuels s'adressent aux femmes victimes de violence (Fondation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et association Solidarité Femmes Région Biennoise). Les femmes sont nettement plus souvent victimes d'actes de violence domestique graves et répétés que les hommes⁴⁹. La plupart du temps, elles dépendent financièrement de leur partenaire (dans une plus large mesure que les hommes), notamment parce qu'elles n'exercent pas d'activité lucrative ou ne travaillent que très peu ou encore parce qu'elles n'ont pas accès aux ressources financières (patrimoine et revenu familiaux). En 2023, les femmes représentaient 70 pour cent des victimes de violence domestique enregistrées par la police pour l'ensemble de la Suisse⁵⁰. À noter cependant que les formes de violence domestique ne sont pas toutes prises en compte dans la même mesure, les statistiques policières ne recensant que les infractions pénales. Malgré les importants efforts consentis au niveau de la politique nationale et cantonale, les femmes restent un groupe particulièrement touché.

5.2 Variation de la durée moyenne de séjour et du taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes

Ces trois dernières années, le taux d'occupation et la durée moyenne de séjour dans les maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne ont passablement varié. La durée du séjour n'a cessé d'augmenter pour atteindre 45 jours en 2022, puis 51 jours en 2023, dépassant ainsi légèrement la moyenne nationale de 48 jours (Liechtenstein compris). Une nette diminution du nombre de jours a été enregistrée pour la première fois en 2024 après que l'indemnisation a été échelonnée (39 jours de séjour en moyenne). S'agissant du taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes ces dernières années, le canton de Berne le juge raisonnable eu égard à la taille des infrastructures⁵¹. Cette variable ne doit toutefois pas être considérée isolément, car un taux d'occupation élevé peut être dû à une diversité de facteurs, sans que l'on puisse nécessairement l'associer à un manque généralisé de places. Mentionnons à titre d'exemples des structures peu efficaces ou trop petites, les synergies non exploitées, les incitations inopportunes du système de financement ou des séjours de longue durée en maisons d'accueil pour femmes et dépassant le cadre des situations à haut risque. La statistique d'occupation établie par le cabinet de conseil aux entreprises Ernst & Young sur mandat de la DSSI montre elle aussi que le nombre de femmes hébergées dans des maisons d'accueil a décliné dans le canton de Berne, alors que le nombre moyen de nuitées a lui augmenté. Cette tendance est également confirmée dans le rapport annuel 2023 de la Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein.

Quelle que soit la diminution de la durée moyenne de séjour enregistrée en 2024, un système de protection intégral et efficace des victimes de violence domestique ne va pas sans solutions post-hébergement durables et stables dans le canton de Berne.

⁴⁹ Rapport sur la violence domestique 2023 (résumé en français du rapport en allemand)

⁵⁰ Les chiffres de l'année 2024 ne sont pas encore disponibles.

⁵¹ 2019 : 82 %, 2020 : 79 %, 2021 : 82 %, 2022 : 90 %, 2023 : 89 % (méthode de calcul : pourcentage du nombre effectif de nuitées dans les trois maisons d'accueil par an par rapport au nombre total de nuitées possibles dans les trois maisons d'accueil par an)

5.3 Hommes victimes de violence

Les spécialistes estiment que le nombre de victimes masculines non déclarées est élevé en raison du fait que les hommes renoncent souvent à demander de l'aide pour des raisons socioculturelles (p. ex. par honte ou par peur de se heurter à l'incompréhension ou de perdre la garde de leurs enfants). Le nombre peu élevé d'hommes hébergés dans des refuges est également lié à un aspect pécuniaire : selon la situation financière⁵², l'aide aux victimes n'est pas sollicitée, l'expérience ayant montré que les hommes touchent un revenu plus élevé ou qu'ils disposent de leurs propres revenus, ce qui, en Suisse, n'est souvent pas le cas des femmes, en particulier de celles qui ont des responsabilités familiales.

5.4 Enfants et adolescents victimes de violence domestique ou de violence sexuelle

En Suisse, il est crucial d'axer le dispositif de protection de l'enfance sur la violence domestique, car on identifie toujours plus d'enfants qui, témoins d'actes de violence domestique, sont victimes de mauvais traitements psychiques. Outre le fait qu'ils assistent à des scènes de violence entre leurs parents ou des proches, les enfants peuvent subir des dommages psychiques et émotionnels durables. Ils sont de plus exposés à un risque accru de devenir eux-mêmes victimes de violence et d'abus. Selon la statistique nationale de la maltraitance des enfants 2023⁵³, le nombre de cas recensés d'abus psychiques dus à une exposition à la violence domestique a bondi de 64 % par rapport à 2022. L'augmentation du nombre de signalements et la prise de conscience des effets de la violence domestique sur les enfants mettent en exergue la nécessité d'accroître le nombre de places d'hébergement spécialisées à l'intention des enfants directement victimes de violence domestique. Ces places peuvent être créées dans les structures existantes des maisons d'accueil pour femmes (voir chap. 3.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA) ou dans une institution d'aide à l'enfance et à la jeunesse existante.

Compte tenu de l'augmentation potentielle du nombre de cas de maltraitance, la création d'une maison d'accueil pour jeunes filles au sein d'une institution existante semble constituer un atout supplémentaire pour satisfaire les besoins des filles et jeunes femmes victimes de violence domestique ou d'une autre infraction relevant de la LAVI. En 2026, le canton de Berne ouvrira une maison d'accueil bilingue comptant sept places, qui offrira un hébergement et un refuge sécurisé aux filles et aux jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans et se trouvant dans une situation hautement risquée. Cette offre s'adressera aux victimes qui, ayant subi des violences, ne peuvent pas retourner auprès de leurs proches et qui ont besoin d'une prise en charge spécialisée. Dans cette institution, les jeunes filles bénéficieront d'un accompagnement psychosocial individuel, d'un soutien pour les actes de la vie courante et d'une aide dans le domaine de la réinsertion scolaire et professionnelle. Le contexte bilingue (allemand et français) permettra d'accueillir et de prendre en charge des filles de l'ensemble du canton ainsi que des régions limitrophes.

5.5 Surreprésentation des personnes issues de la migration

Il ressort de plusieurs statistiques sur la délinquance apparente⁵⁴ en Suisse que les personnes issues de la migration sont surreprésentées non seulement en tant que victimes mais aussi en tant qu'auteurs et auteures. Une petite moitié des victimes de violence domestique recensées par la

⁵² En cas de violence domestique, le revenu des époux n'est pas pris en compte malgré l'obligation de subsidiarité. Il s'agit d'éviter que la victime (en général la femme) soit exposée à des risques de violence supplémentaires. Le canton prend donc les coûts à sa charge, même si ceux-ci peuvent être couverts.

⁵³ Statistique nationale 2023 de la maltraitance des enfants - pädatrie schweiz

⁵⁴ On entend par « délinquance apparente » les cas de criminalité officiellement recensés et enregistrés par exemple dans les statistiques policières de la criminalité ou dans d'autres statistiques officielles. Elles ne représentent dès lors que la partie visible de la criminalité, les infractions qui ne font pas l'objet d'une dénonciation pénale constituant la délinquance cachée.

police est d'origine étrangère (47 % en moyenne depuis 2009)⁵⁵. Mais les personnes issues de la migration sont aussi celles qui commettent majoritairement des actes de violence domestique : selon les cas enregistrés par la police depuis 2009, 46 % des personnes prévenues sont suisses et 53 % étrangères⁵⁶.

Selon la feuille d'information « La violence domestique dans le contexte de la migration » du BFEG, l'émergence de ce phénomène est favorisée par l'interaction de différentes causes. Outre des aspects liés à la sphère individuelle, les personnes migrantes sont plus fréquemment et plus intensément exposées à des facteurs de risque socio-économiques⁵⁷.

Le fait est que nombre d'entre elles occupent des emplois faiblement rémunérés, souvent sans possibilité de promotion ou sans avoir pu faire valoir leur niveau de formation. Dépendance d'ordre économique, surmenage et quotidien familial fortement conflictuel en sont les conséquences. Les normes culturelles prévalant dans les pays d'origine de ces personnes, qui sont marquées par une vision plus traditionnelle des rôles hommes-femmes et légitiment dans certains cas la violence à l'égard des femmes, jouent aussi un rôle, tout comme la relation de couple : la violence domestique est plus fréquente dans des rapports marqués par une inégalité de pouvoir (lorsque la femme n'a pas de revenu, p. ex.), la domination et le contrôle. Enfin, le BFEG classe le chômage et le recours à l'aide sociale parmi les facteurs de risque, indépendamment du parcours migratoire.

La formation, les compétences linguistiques ainsi que l'insertion sociale et professionnelle sont autant de facteurs de protection contre la violence. Une participation active à des programmes d'intégration peut permettre aux personnes issues de la migration de s'attaquer aux barrières structurelles et de les surmonter.

5.6 La violence domestique chez les personnes âgées

Jusqu'ici peu abordée, la violence à l'égard des personnes âgées mérite une attention accrue. Il s'agit d'un phénomène répandu selon plusieurs études récentes réalisées en Suisse⁵⁸. Cette violence peut prendre la forme de maltraitance psychique ou physique et être exercée par l'entourage (compagne, compagnon ou enfants) ou des proches soignants, souvent surmenés ou manquant de connaissances. Isolées socialement, atteintes dans leur santé, peu mobiles et dépendantes, les personnes âgées sont souvent particulièrement vulnérables et moins en mesure de demander de l'aide. On estime qu'en Suisse, un nombre très élevé de cas de violence domestique à l'égard des personnes âgées échappe aux statistiques. Des études montrent que parmi les personnes de 65 ans et plus, une sur cinq est victime de violence domestique, mais que le nombre de cas signalés est très réduit pour des raisons, le plus souvent, de loyauté de la personne âgée envers sa compagne ou son compagnon ou les membres de la famille, ou encore de dépendance financière.

5.7 Numérisation et réseaux sociaux

Avant la pandémie de COVID-19, les séances de consultation revêtaient majoritairement la forme d'un entretien entre la victime et une professionnelle ou un professionnel, dans les locaux d'un centre de consultation de l'aide aux victimes. Cette démarche présentait l'avantage d'intégrer la communication non verbale à la consultation, notamment les silences ou les émotions (peur,

⁵⁵ BFEG : feuille d'information B5 « La violence domestique dans le contexte de la migration », janvier 2025, p. 5 (source : OFS – SPC 2009 à 2017)

⁵⁶ Ibid., p. 6

⁵⁷ Ibid., p. 8 s

⁵⁸ Voir l'étude de l'Institut et Haute École de la Santé La Source (HES-SO) : Rapport final – Violence de couple chez les seniors en Suisse-2024, « Prévenir la violence sur les personnes âgées », rapport du Conseil fédéral (2020) : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/alters-und-generationenpolitik/gewalt-im-alter.html>, et Pro Senectute : <https://www.prosenectute.ch/fr/infos/quotidien-loisirs/violence.html>

tristesse, honte). Des conseils étaient également dispensés en parallèle par téléphone ou par courriel et chat (consultations en ligne). Pendant la pandémie, de plus en plus de consultations ont eu lieu par téléphone ou en ligne.

L'interaction sociale a évolué au cours des dernières années. Les jeunes générations en particulier ont plus de facilité à prendre contact via leur smartphone par chat, message vocal ou courriel qu'à décrocher leur téléphone ou à se présenter dans un centre de consultation. Dans le même temps, la numérisation comporte le risque que les personnes plus âgées soient délaissées par manque de connaissances ou d'accès aux nouveaux moyens de communication numériques et qu'elles ne soient pas au courant des principes et des prestations de l'aide aux victimes.

- *Conseils téléphoniques* : dans ce cas de figure, la communication non verbale n'est pas prise en compte et l'échange d'informations est réduit à la seule perception acoustique. Le ton de la voix, les expressions et le choix de vocabulaire de la conseillère ou du conseiller prennent alors plus d'importance que lorsque les participantes et participants à la discussion peuvent se voir. Par téléphone, il est par ailleurs presque impossible d'aider quelqu'un à remplir un formulaire.
- *Appel vidéo* : le contact téléphonique est assorti d'une image, de sorte que les expressions du visage et les gestes font partie de l'échange. Le partage de l'écran permet dans certains cas d'aider les bénéficiaires à remplir un formulaire.
- *Consultation en ligne (p. ex. par chat ou courriel)* : cette forme de consultation est une bonne option pour un premier contact et peut permettre de vaincre des blocages lorsque des thèmes personnels et éventuellement ressentis comme gênants sont abordés. Néanmoins, une consultation de ce type est particulièrement difficile, dans la mesure où la communication non verbale n'intervient pas et que l'échange d'informations est réduit à la seule perception écrite. Elle peut occasionner des malentendus et des difficultés de compréhension en raison de l'absence de signaux non-verbaux, que les émoticônes ne peuvent entièrement remplacer.
- Toujours dans le cadre des prestations en ligne, il serait également envisageable de développer ou d'améliorer les chatbots⁵⁹ existants. L'intelligence artificielle progresse rapidement et doit être sérieusement prise en compte. Ces nouveaux outils numériques, qui appellent une analyse rigoureuse, sont à intégrer dans le développement de l'offre de consultations, dans une démarche à la fois dynamique et critique.

⁵⁹ Voir p. ex. <https://sophia.chat/>

6. Vision et mission

6.1 Vision

Une vision est une représentation de l'avenir, qui définit une orientation à suivre et identifie les objectifs à atteindre au cours des dix prochaines années.

L'action de l'aide aux victimes se veut :

- **Fortifiante** : nous renforçons et soutenons les victimes et leurs proches et agissons avec détermination contre les auteures et auteurs, tant avant l'infraction (prévention) qu'après (responsabilité à l'égard des victimes). Nous contribuons ainsi à atténuer les conséquences négatives d'une infraction.
- **Rapide et simple** : nous veillons à ce que les victimes et leurs proches reçoivent de manière rapide et simple un soutien approprié et adapté à leurs besoins.
- **Compétente et fiable** : nous mettons nos vastes connaissances à disposition et développons notre expertise. Nous tenons nos promesses.

Ces principes ont servi de base à l'élaboration de la vision suivante :

En l'absence de toute autre forme d'aide, les victimes et leurs proches reçoivent rapidement un soutien personnalisé, efficace, durable et adapté à leurs besoins afin de surmonter les conséquences d'une infraction.

6.2 Mission

La mission décrit la manière dont l'aide aux victimes du canton de Berne entend se présenter à long terme :

Prévention : nous veillons à proposer une offre connue, adaptée aux besoins et facile d'accès afin de soutenir les victimes et leurs proches ainsi que de prévenir d'autres infractions. Notre travail est axé sur les intérêts des victimes et de leurs proches ainsi que de l'ensemble de la population. Nous mettons à profit des synergies et agissons de concert avec les acteurs concernés. Grâce à un travail de sensibilisation, nous contribuons à la prévention des infractions.

Intervention : nous mettons à la disposition des victimes des offres de protection et de soutien intégrales, qui comprennent des prestations médicales, juridiques et psychologiques. Nous veillons à mettre sur pied des solutions post-hébergement et des passerelles appropriées afin que les victimes de violence, après avoir quitté le refuge, parviennent durablement à l'autonomie.

Répression : nous veillons à ce que les auteures et auteurs d'infractions fassent systématiquement l'objet de poursuites pénales, qu'ils assument leurs responsabilités envers les victimes et se soumettent à un traitement apte à modifier durablement leur conduite.

Les objectifs fixés dans la vision et les changements demandés dans la motion 280-2019 Kohli ne pourront être réalisés qu'au prix d'une démarche coordonnée, notamment en regroupant des institutions, en créant des synergies, en favorisant la collaboration et en éliminant, le cas échéant, les redondances.

En outre, des mesures visant à renforcer l'autonomie et la capacité d'initiative des victimes sont prévues, afin que celles-ci puissent s'en sortir par leurs propres moyens et en tirant parti des ressources existantes. Il s'agit par exemple de réduire le nombre de personnes contraintes de retourner auprès de leur partenaire violent·e pour des raisons financières.

Les champs d'action et axes stratégiques présentés dans le chapitre suivant tiennent compte de ces différents éléments.

7. Champs d'action et mesures

Les tendances, les risques et l'analyse SWOT ont permis d'identifier des champs d'action et de définir des mesures en vue de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux victimes. La protection des victimes figure toujours au premier plan en tant que principe fondamental. Les champs d'action et mesures ci-après se fondent, lorsque cela est utile et approprié, sur les travaux réalisés par la ZHAW lors de l'élaboration de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Zurich⁶⁰.

7.1 Champ d'action n° 1 : renforcement de la prévention et de la sensibilisation

Les campagnes de prévention et les programmes de sensibilisation développés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'aide aux victimes sont utiles pour identifier les facteurs de risque à un stade précoce et informer la population. Les mesures de sensibilisation visent à rendre la population plus consciente des causes et des conséquences de la violence domestique et contribuent à mettre davantage l'accent sur les offres de soutien. Les campagnes de prévention doivent être analysées régulièrement et adaptées aux besoins des groupes cibles.

Mesures de renforcement de la prévention et de la sensibilisation

N°	Mesure	Compétence
1	Formation du personnel des pharmacies Le canton de Berne introduit le module de formation en ligne destiné au personnel des pharmacies, reconnu par pharmaSuisse et déjà bien établi dans plusieurs cantons romands. Cette formation dispense des connaissances sur les mécanismes de la violence domestique, sur les offres cantonales d'aide et de prévention ainsi que sur les possibilités d'aiguillage des victimes. Elle accroît ainsi les compétences d'un groupe professionnel qui, du fait de sa proximité à la population et de la relation de confiance qu'il établit avec elle, est particulièrement bien placé pour identifier à un stade précoce les victimes de violence domestique et les aiguiller vers les offres de soutien.	DSSI (ODS) / DSE

7.2 Champ d'action n° 2 : accès optimisé aux offres et aux systèmes de soutien

La stratégie prévoit d'optimiser l'accès aux offres de soutien pour toutes les parties concernées. Il s'agit en particulier de développer les offres de conseil facilement accessibles afin de s'adresser à un public plus large et de réduire les blocages empêchant les victimes de demander de l'aide.

⁶⁰ <https://www.zh.ch/de/sicherheit-justiz/opferhilfe/strategie-opferhilfe.html#-428479814>

Mesures visant à faciliter l'accès aux offres et aux systèmes de soutien

N°	Mesure	Compétence
2	Numéro de téléphone central de l'aide aux victimes	DSSI (OIAS)
	Le canton de Berne a préparé une solution transitoire qui sera opérationnelle à partir du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'à la mise en place du numéro de téléphone central de l'aide aux victimes. Il a conclu des contrats de prestations avec la fondation Stiftung Opferhilfe Bern et l'association 143.ch La Main Tendue pour garantir une permanence téléphonique gratuite, anonyme et confidentielle pour toutes les victimes de violence. Les collaboratrices et collaborateurs de ces organisations ont reçu une formation ad hoc et le financement a été pérennisé dans la planification budgétaire du canton. La campagne de communication externe visant à faire connaître cette prestation fait l'objet d'une démarche concertée avec les actrices et acteurs concernés ainsi qu'avec les fournisseurs de prestations. Un numéro court devrait être introduit en 2026 à l'échelle nationale.	
3	Maison d'accueil bilingue pour filles dans le canton de Berne	DSSI (OIAS)
	Pour renforcer la protection des victimes, le canton de Berne ouvrira une maison d'accueil bilingue comptant sept places pour filles et jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans. Le contrat de prestations prendra effet au 1^{er} janvier 2026. La maison d'accueil doit offrir aux victimes de violence domestique et d'autres infractions relevant de la LAVI et se trouvant dans une situation hautement risquée un cadre protégé et sécurisé ainsi qu'une prise en charge psychosociale individuelle et une aide à la réinsertion scolaire et professionnelle. La modalité bilingue (allemand et français) rend cette offre accessible à toutes les personnes du canton, quelle que soit la région, et permet une étroite collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes et les institutions d'aide à la jeunesse existantes.	
4	Stratégie portant sur les consultations de proximité	DSSI (OIAS)
	Le canton de Berne élabore une stratégie visant à introduire des consultations de proximité pour les personnes à mobilité réduite et pour celles vivant dans les régions périphériques. Cette stratégie se fonde sur l'inventaire des besoins dressé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Zurich. À cet égard, les aspects suivants font l'objet d'un examen : • Inventaire des besoins : nombre de personnes concernées et disparités régionales (p. ex. régions périphériques peu desservies par les transports publics). • Possibilités de coopération : implication des services existants (aide et soins à domicile, services sociaux, services de transport) pouvant compléter l'offre de l'aide aux victimes.	

- **Forme d'organisation** : engagement direct de conseillères et conseillers ambulants ou octroi de mandats à des fournisseurs de prestations existants.
- **Financement** : estimation du besoin en ressources (postes, infrastructures).
- **Protection des données et qualité** : normes garantissant la confidentialité des données lors des consultations à domicile ainsi que le respect de la LAVI.
- **Stratégies de contact** : rendez-vous via la permanence téléphonique nationale, les centres de consultation ou directement en ligne.

Il s'agit de garantir l'accès aux prestations d'aide aux victimes aux personnes à mobilité réduite et à celles vivant dans les régions périphériques.

7.3 Champ d'action n° 3 : promotion de l'intégration et de la mise en réseau des personnes issues de la migration

Étant donné la forte proportion de personnes migrantes parmi les victimes et les auteures ou auteurs de violence domestique, la stratégie attache une importance particulière à la promotion de leur insertion sociale et économique. Il s'agit de favoriser l'autonomie économique des femmes concernées et d'éviter ainsi qu'elles ne soient contraintes à retourner auprès de leur partenaire violent pour des raisons de dépendance financière. C'est le principe « Travailler, c'est s'intégrer » inscrit dans le Programme d'intégration cantonal (PIC) qui s'applique⁶¹. L'accent mis sur les mesures d'insertion professionnelle va de pair avec un soutien accordé à des programmes aidant les personnes migrantes à se créer des réseaux de socialisation et à avoir accès à l'aide aux victimes. La stratégie mise ainsi sur une prévention adaptée aux besoins de ces personnes, étant entendu que ces dernières soient disposées et intéressées à s'intégrer dans la société pour qu'il soit possible de s'attaquer au phénomène de la violence domestique et d'en réduire le nombre de victimes.

Mesures de promotion de l'intégration et de mise en réseau des personnes issues de la migration

N°	Mesure	Compétence
5	Insertion sociale et économique Les mesures relevant de ce champ d'action figurent dans le PIC et s'adressent à la population migrante. Elles sont conçues pour favoriser la formation, l'apprentissage de la langue, l'insertion professionnelle et la création de réseaux de socialisation.	DSSI (OIAS)

⁶¹ Programme d'intégration cantonal (PIC) 3. Plan de mise en œuvre 2024-2027, p. 25

7.4 Champ d'action n° 4 : optimisation des structures d'aide

L'un des principaux objectifs de la stratégie est d'optimiser les structures d'aide afin de garantir aux victimes un soutien plus efficient et efficace. Un regroupement entre les directions des maisons d'accueil pour femmes et celles des centres de consultation est envisagé, ce qui permettrait d'améliorer le monitoring, de simplifier la gestion des cas, de réduire les frais généraux et de s'assurer que les ressources financières sont affectées aux offres de soutien.

Le nombre de places nécessaires à la disposition des femmes et des jeunes doit être évalué régulièrement afin de garantir une réponse rapide et appropriée aux besoins. Il ne s'agit pas d'augmenter le nombre de sites, mais de choisir des sites si possible sans obstacle et ayant une plus grande capacité.

La planification des capacités porte aussi sur la mise à disposition de solutions post-hébergement appropriées et sur le soutien dispensé dans ce cadre. L'évaluation doit tenir compte tant du nombre actuel de victimes que des tendances et évolutions dans le domaine afin d'adapter les structures aux besoins.

La rationalisation des structures administratives et le regroupement des ressources sont des mesures présentant un bon rapport coût-efficacité, qui permettent de développer la qualité et la portée des offres de soutien tout en favorisant la coordination.

Il est ainsi possible de satisfaire plus rapidement les besoins des victimes et de pérenniser l'efficacité de l'aide aux victimes.

Mesures d'optimisation des structures d'aide

N°	Mesure	Compétence
6	Optimisation des structures d'aide La simplification des structures passe par une réduction du nombre de partenaires contractuels, l'objectif étant de collaborer à l'avenir avec un seul partenaire central (en plus du FIZ, qui n'est pas concerné par cette mesure). Cette mesure permet de réduire considérablement les frais généraux et d'affecter les économies ainsi réalisées directement aux prestations destinées aux victimes. La simplification des structures se traduit en outre par une uniformisation de la gestion des cas, ce qui en accroît l'efficacité et la transparence. À partir de 2026, il s'agira de formuler les options de rationalisation et d'établir les plans de mise en œuvre afin que la restructuration repose sur des bases juridiques et financières solides et qu'une allocation des ressources privilégiant les victimes soit garantie.	DSSI (OIAS)
7	Accroissement du nombre de places d'accueil Dans le cadre de la présente stratégie, le canton de Berne étudie avec les partenaires contractuels	DSSI (OIAS)

responsables des maisons d'accueil pour femmes les façons de garantir un nombre suffisant de places accessibles sans obstacle sur son territoire ainsi qu'un financement adéquat à long terme. Deux chambres sans obstacle ont ainsi déjà été aménagées à Bienne. Les rapports, les annonces de tendance et les entretiens annuels sont l'occasion d'aborder régulièrement la question des besoins en places supplémentaires sans obstacle avec les fournisseurs de prestations et, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent.

Le canton analyse également l'évolution des besoins des victimes masculines et des jeunes de sexe masculin afin, le cas échéant, de prendre les mesures requises.

8

Solutions post-hébergement

DSSI (OIAS)

La solution post-hébergement de LibElle, destinée aux femmes victimes de violence dans le canton de Berne, est maintenue et pérennisée : l'OIAS conclura avec un organisme responsable un contrat de prestations d'une durée d'un an et demi (jusqu'à l'introduction d'un nouveau crédit-cadre au début 2028) pour garantir le financement de cette offre. Cette dernière comprend plusieurs logements dans le canton de Berne ainsi que les postes requis pour garantir un accompagnement individualisé aux clientes.

L'aide aux victimes finance des places vides afin que des solutions post-hébergement soient disponibles en tout temps. Dès que les logements sont occupés, c'est le service social compétent qui en prend le coût à sa charge. Cette mesure doit contribuer à abaisser la durée moyenne de séjour en maison d'accueil et permettre de dégager des ressources pour d'autres victimes puisque les femmes qui n'ont plus immédiatement besoin de protection peuvent s'installer dans un logement adéquat. La transition vers une existence affranchie de violence est favorisée, la charge des maisons d'accueil est réduite et l'allocation des ressources au sein du système est améliorée.

9

Centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne

DSSI (ODS)

Le service actuel de consultation pour les victimes de violence de l'Hôpital de l'Île à Berne est appelé à devenir un centre interdisciplinaire. L'objectif est de garantir à toutes les victimes de violence une prise en charge médicale facile d'accès (médecine légale incluse) et une documentation médico-légale des blessures. Grâce au rattachement du centre à l'Institut de médecine légale, la supervision des dossiers par des médecins spécialistes, l'assurance-qualité et la formation continue du personnel soignant sont assurées.

Un régime de financement garantissant la viabilité à long terme de ce centre est introduit. Cette démarche permet de professionnaliser une consultation limitée actuellement aux urgences, d'en élargir le groupe cible et de l'intégrer durablement dans le système de l'aide aux victimes.

**10 Intensification de la coordination des mesures de DSE (POCA) / DSSI
protection de la POCA avec celles de l'aide aux
victimes**

La POCA prend des mesures policières pour protéger les victimes. Il s'agit notamment de mesures d'ordre préventif pour accroître la sécurité des personnes vulnérables ainsi que de mesures relevant du conseil, de l'accompagnement et de l'assistance. Ce faisant, la POCA collabore étroitement, dans une démarche interdisciplinaire, avec les centres d'aide aux victimes, les maisons d'accueil pour femmes, les services fédéraux compétents et d'autres acteurs du domaine. Elle peut prendre des mesures de protection adaptées aux circonstances en cas de menace imminente pour la vie et l'intégrité physique. En ce qui concerne les personnes particulièrement vulnérables, il convient de coordonner les mesures policières et celles de l'aide aux victimes. Pour renforcer cette coordination, il y a lieu de se concerter en temps voulu sur chaque cas individuel et d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Il faut par ailleurs informer les victimes sur les offres existantes en matière de protection policière.

8. Financement de la mise en œuvre de la stratégie

Le financement des mesures est à la charge des Directions compétentes indiquées ci-dessus. Lors de sa session de printemps 2019, le Grand Conseil a adopté la motion 182-2018 « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre ». Dans le cadre du traitement de cette motion, le Conseil-exécutif a approuvé le 19 mai 2021 le rapport établi par le SLVD⁶². Il a par ailleurs chargé les organes compétents de mettre en œuvre des mesures sans incidence sur les coûts pour améliorer la protection des victimes (femmes et enfants) de violence, et notamment de violence domestique, et les a mandatés pour analyser les mesures ayant une incidence sur les coûts. Il a en outre confié au groupe consultatif en matière de violence domestique le soin d'assurer le suivi de cette mise en œuvre et d'en faire rapport⁶³. Toutes les Directions cantonales sont concernées par les contenus de la Convention d'Istanbul, lesquels sont également en partie repris dans la présente stratégie. Les mesures de mise en œuvre arrêtées par le Conseil-exécutif en vue d'appliquer cette convention visent à tirer systématiquement parti des synergies dans le cadre des structures et des processus existants, afin d'accroître l'efficacité du dispositif en limitant les coûts supplémentaires au maximum. La présente stratégie doit, dans la mesure du possible, être concrétisée sans incidence sur les coûts, non pas au détriment des victimes, mais en rationalisant les frais généraux. La portée concrète de cette rationalisation sera précisée durant les travaux en cours d'optimisation des structures d'aide.

Les mesures suivantes sont toutefois mises en œuvre sans respecter le principe de la neutralité des coûts :

- Un montant de 1,5 million de francs a déjà été budgété pour l'aménagement de places pour filles et jeunes filles dans le cadre de la création d'une maison à leur intention à partir de 2026.
- Le double (600 000 francs par an) est prévu pour la permanence téléphonique nationale d'aide aux victimes.

9. Mise en œuvre et monitoring de la stratégie

Les mesures et les champs d'action définis constituent le fondement des travaux de mise en œuvre, qui seront lancés une fois que la stratégie cantonale d'aide aux victimes aura été approuvée par le Conseil-exécutif et que le Grand Conseil en aura pris connaissance.

Durant la phase de mise en œuvre, il s'agira de chercher des synergies et des possibilités d'optimisation supplémentaires afin que les ressources actuellement affectées puissent être libérées. Cette démarche permettra de proposer des prestations et des offres supplémentaires ou nouvelles et de moderniser les programmes existants destinés aux victimes. Les parties prenantes seront associées à ces travaux.

Plusieurs mesures ont déjà été lancées dans le cadre de sous-projets ou le seront prochainement. Ces travaux sont en cours d'exécution, le but étant que les mesures décrites ci-dessus soient appliquées d'ici la fin de l'année 2030.

Les Directions responsables ont pour mandat de suivre la mise en œuvre des mesures de la présente stratégie et d'en rendre compte. À cette fin, elles coordonnent leurs efforts en fonction des besoins.

⁶² ACE 611/2021 « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre »

⁶³ Voir le rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (ACE 256/2024 du 13 mars 2024)

10. Propositions de renvoi du Grand Conseil, interventions parlementaires adoptées et déclarations de planification

Figurent ci-après les propositions de renvoi du Grand Conseil ainsi que les mandats et les demandes découlant d'interventions parlementaires et de déclarations de planification adoptées et dont il a été tenu compte pour élaborer la stratégie d'aide aux victimes. À noter qu'il existe d'autres interventions parlementaires et déclarations de planification en lien avec cette stratégie, mais elles ne figurent pas dans la liste ci-dessous, car elles ont été classées.

10.1 Propositions de renvoi concernant la première stratégie

10.1.1 Renvoi partiel : renvoi des chapitres 4, 5 et 7, majorité de la CSoc (Eigenmann)

La stratégie tient dorénavant dûment compte de tous les groupes cibles et met de la sorte en œuvre la proposition de renvoi partiel au Conseil-exécutif des chapitres 4, 5 et 7. La version initiale mettait très nettement l'accent sur les victimes de violence de sexe féminin et ne répondait pas suffisamment aux demandes de la motion 280-2019 Kohli. Le groupe cible a été désormais élargi et une stratégie globale d'aide aux victimes a été élaborée.

Le chapitre 1.2 approfondit la thématique de la violence domestique et fonde son ordre de priorité sur des éléments plausibles. Il montre ainsi clairement que les deux sexes et toutes les catégories d'âge sont confrontés à des actes de violence domestique, lesquels peuvent prendre des formes très variées, de sorte que les mesures à adopter en matière d'aide aux victimes se diversifient.

La nouvelle version de la stratégie, dont les chapitres ont été revus et remaniés, présente de façon plus concise la situation actuelle, la mission et la vision de l'aide aux victimes dans le canton de Berne qui avaient déjà été élaborées. Toutes les victimes sont systématiquement prises en compte : non seulement les femmes, mais aussi les hommes, les jeunes et les personnes âgées. Dans ce nouveau document qui épouse mieux la réalité des groupes de victimes, les offres de soutien sont davantage adaptées aux besoins des victimes de violence domestique.

10.1.2 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesures A, CSoc (Eigenmann)

Dans le cadre du remaniement de la stratégie, les mesures ont été entièrement revues et redéfinies. Une approche stratégique a volontairement été suivie pour tout le processus de l'aide aux victimes, de la prévention à la répression en passant par l'intervention. Les nouvelles mesures, qui s'inspirent des dernières découvertes de la sociologie et de la criminologie ainsi que des exigences de la Convention d'Istanbul, prennent en considération des phénomènes tels que l'accroissement de la violence domestique, l'évolution des technologies numériques et la nécessité de proposer des prestations d'aide sans obstacle et faciles d'accès.

Les mesures sont formulées dans le détail lorsque cela s'avère nécessaire et judicieux pour atteindre les objectifs stratégiques fixés. Le canton a aussi veillé à se doter d'une stratégie suffisamment souple à long terme – horizon temporel de dix ans – pour s'adapter aux nouvelles tendances et aux nouveaux défis. Le paysage de l'aide aux victimes étant en perpétuelle mutation, les mesures concrètes ne représentent pas une liste fermée, mais peuvent être étoffées dans le cadre de chaque champ d'action et en fonction de l'évolution de la situation.

S'agissant de l'accessibilité aux prestations de l'aide aux victimes, le Conseil-exécutif a tenu à conserver des offres de conseil décentralisées, en dépit de son objectif de concentration et de simplification. À titre complémentaire, l'accessibilité numérique est renforcée afin de garantir un accès sans obstacle et aussi facile que possible aux prestations de conseil à toutes les victimes, et ce quels que soient leur domicile, leur degré de mobilité et leurs connaissances linguistiques.

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est principalement une tâche de la Confédération, assortie de normes concrètes applicables aux cantons. La stratégie cantonale d'aide aux victimes reprend ces normes et veille à ce que tous les champs d'action pertinents soient considérés. Toutefois, il revient aux Directions compétentes au niveau de la mise en œuvre opérationnelle de se doter d'un plan de mesures détaillé.

10.1.3 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2, mesure A5 (gestion des cas) en lien avec la mesure F3, majorité de la CSoc (Eigenmann)

Lors des travaux de révision de la stratégie, les auteures et auteurs du présent document ont notamment évalué si une fusion des organismes responsables pouvait contribuer à simplifier la gestion des cas et le monitoring. La gestion standardisée des cas est d'ores et déjà garantie, tous les services d'intervention utilisant la solution informatique CaseNet. Cependant, une fusion de tous les partenaires permettrait vraisemblablement d'accroître encore la coordination et l'efficacité du système. La conformité aux bases légales serait assurée et a été confirmée par une société de conseil lors de la révision du modèle de financement applicable aux maisons d'accueil pour femmes. Pour cette raison, il faut voir dans une éventuelle fusion une mesure d'optimisation de la structure organisationnelle. Elle permettrait, dans le respect du cadre légal en vigueur, de dégager des synergies dans les domaines de la gestion des cas et du monitoring. Des travaux et des analyses supplémentaires seront réalisés en vue de la fusion.

10.1.4 Renvoi partiel : renvoi des sanctions touchant l'aide sociale, mesure E1, majorité de la CSoc (Eigenmann)

La plupart des droits et obligations des personnes issues de la migration sont régis par le droit fédéral – en particulier par la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁶⁴ et ses ordonnances (ordonnance sur l'intégration des étrangers [OIE]⁶⁵, notamment) – complété par des lois cantonales bernoises (loi sur l'intégration [LInt]⁶⁶) ou loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés [LAAR⁶⁷], p. ex.). Tous ces actes législatifs prévoient un régime de sanctions. Dans la première version de la stratégie d'aide aux victimes, la DSSI n'avait pas prévu d'autres sanctions ou de nouvelles sanctions, mais avait indiqué clairement que le document s'inscrivait dans ce cadre. La présente révision de la stratégie d'aide aux victimes ne mentionne pas non plus explicitement les sanctions en vigueur dans le contexte de l'asile, des réfugiés et, plus généralement, de la migration.

10.1.5 Renvoi partiel : renvoi du chapitre 8.2 (places d'accueil), majorité de la CSoc (Eigenmann)

La DSSI a pris contact avec les cantons romands afin de mettre en œuvre cette proposition de renvoi. Bien qu'il existe en principe un faible besoin, ces cantons ne sont que modérément intéressés par la création d'une structure intercantonale (maisons d'accueil pour jeunes filles).

⁶⁴ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

⁶⁵ Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)

⁶⁶ Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt ; RSB 124.1)

⁶⁷ Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)

10.1.6 Renvoi partiel : renvoi des limites du système entre victime et personne auteure de violence, minorité de la CSoc (Gasser)

La stratégie précise que les mesures prises dans le domaine de la prévention et les programmes pour les auteurs et auteures de violence ne doivent pas être financés via les fonds de l'aide aux victimes. Les moyens budgétaires et les ressources allouées aux deux parties doivent rester strictement séparés, ce qui ressort clairement de la structure de la stratégie et de la définition des champs d'action.

Le pilotage stratégique vise notamment, en rationalisant les structures d'aide et en optimisant les tâches administratives, à redistribuer de manière ciblée les fonds à disposition afin d'augmenter leur efficacité et de les réadresser aux victimes, sans alourdir pour autant les charges.

10.2 Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes »

En adoptant le point 1 de la motion lors de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a chargé le gouvernement de formuler une stratégie cantonale d'aide aux victimes. Déjà durant l'examen de cette motion, le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration avait signalé que de nouveaux projets ne seraient lancés qu'une fois la stratégie élaborée. Avec la présente stratégie, le classement de la motion peut être demandé.

10.3 Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins »

Se fondant sur les clarifications tirées du rapport « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins » (ACE 1109/2019) rédigé en réponse au postulat 039-2016 PS-JS-PSA, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion qu'une structure d'accueil et d'hébergement d'urgence comprenant quatre à cinq places devait être créée dans le canton de Berne à l'intention des jeunes filles et jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans. Le rapport a été traité durant la session de printemps 2020 (après la motion 280-2019 Kohli mentionnée au chapitre 10.2) et le Grand Conseil en a pris connaissance. Ce dernier a adopté les trois déclarations de planification suivantes :

1. Une fois la stratégie d'aide aux victimes présentée, il s'agira de mettre en œuvre la stratégie de création d'un foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence.
2. Lors de la réalisation du projet de foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence, il faudra notamment envisager l'hébergement résidentiel dans les structures existantes relevant du domaine de l'aide à la jeunesse, et comparer avec les options existantes.
3. La création du foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence devra être mise en œuvre avant fin 2021 au plus tard.

Il existe une certaine contradiction entre la première et la troisième déclaration de planification : lors de la session de printemps 2020 déjà, le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (direction responsable) avait signalé qu'il n'était pas possible de créer un refuge pour jeunes filles d'ici à la fin de l'année 2021 au plus tard (déclaration de planification 3) s'il fallait commencer par élaborer la stratégie cantonale d'aide aux victimes (déclaration de planification 1).

Dans le cadre de la réalisation de la stratégie d'aide aux victimes et sur la base de la deuxième déclaration de planification, des clarifications ont été effectuées pour déterminer l'opportunité de placer des enfants et jeunes ayant besoin de protection dans les foyers pour enfants et jeunes

existants du canton de Berne. Il a également été question de déterminer de quelle manière les personnes concernées avaient été prises en charge jusqu'alors.

Les évaluations ayant été effectuées, la maison d'accueil pour filles sera réalisée dès 2026.

10.4 Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (centre pour les victimes de violences) »

En adoptant cette motion sous forme de postulat, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'étudier la mise sur pied d'un centre cantonal pour la protection contre les violences.

Après avoir comparé minutieusement les avantages et les inconvénients que présente un centre de ce genre par rapport au modèle en place, le gouvernement a dans un premier temps abandonné l'idée de créer un tel centre. Dans un premier temps, il a en effet été considéré plus judicieux d'étendre le modèle bernois de manière à mettre les prestations à disposition de toutes les personnes, sans égard au sexe et à la tranche d'âge, et non plus seulement des femmes et des enfants. C'est désormais chose faite dans le modèle bernois, notamment en ce qui concerne les prestations médicales et médico-légales.

Actuellement, le modèle bernois est axé sur les besoins des victimes de violence à caractère sexuel et le personnel spécialisé est formé en conséquence.

La motion 012-2025 Walpoth, adoptée en 2025, fait suite à la motion Schönenberger : elle reprend l'idée du développement de l'offre médicale actuelle de l'Hôpital de l'Île de Berne, qu'elle concrétise par la mise sur pied et le renforcement institutionnel du centre interdisciplinaire pour les victimes de violence. Dès lors, le Conseil-exécutif a rempli, dans le cadre de la présente révision de la stratégie d'aide aux victimes, le mandat d'examen qui lui avait été octroyé à l'origine par la motion Schönenberger.

10.5 Motion 156-2021 Kullman (Thoune, UDF) « *Kein Täter werden* – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne »

En adoptant cette motion sous forme de postulat durant sa session d'hiver 2021, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne de mettre en place ou de désigner un service de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles mais n'ayant pas commis d'infraction pénale.

Une offre supplémentaire ne pouvant être mise en place qu'à condition qu'elle soit nécessaire et que les ressources financières correspondantes soient disponibles, il faut déterminer si le canton de Berne doit réellement mettre sur pied sa propre offre de conseil. Il s'agira par conséquent d'observer si l'offre de conseil créée dans le canton de Zurich fait ses preuves au cours des prochaines années et à quelle fréquence elle est utilisée. Ce n'est qu'à ce moment-là que le canton de Berne décidera de la suite de la procédure.

10.6 Déclaration de planification de la CSoc concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne)

Dans le cadre de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a adopté plusieurs déclarations de planification concernant le rapport sur la politique familiale 2021. La cinquième déclaration de

planification demande l'examen des mesures et des interventions destinées aux familles particulièrement vulnérables issues de la migration. À cet égard, il convient de s'appuyer notamment sur les résultats de l'étude intitulée « La violence domestique dans le contexte de la migration », publiée en octobre 2019 par le BFEG.

Les mesures qui en découlent figurent dans les champs d'action 3 et 5 ainsi que dans les mesures 4 et 8, de sorte que la déclaration de planification est considérée comme réalisée.

10.7 Motion 027-2022 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) « Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État »

En adoptant cette motion sous forme de postulat, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne d'assurer le travail de prise en charge étendue des personnes commettant des actes de violence en

1. mettant à disposition dans tout le canton des offres accessibles et adaptées aux besoins des personnes violentes qui évoluent dans la délinquance cachée ;
2. garantissant le financement nécessaire des services indépendants d'aide aux victimes de violence.

Le traitement du postulat a été inscrit dans la planification des tâches 2023-2024 du SLVD.

10.8 Motion 113-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) « Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne »

En adoptant cette intervention parlementaire, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne de mettre en œuvre de façon professionnelle et efficiente une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne. La motion a été adoptée durant la session d'automne 2024 et immédiatement classée.

La mise en service de la permanence téléphonique nationale de l'aide aux victimes en 2026 satisfera à la demande de la motionnaire.

10.9 Motion 188-2024 Riesen (La Neuveville, PS) « Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants »

En adoptant cette intervention parlementaire, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne de ce qui suit :

1. augmenter le nombre de lieux sûrs banalisés pour les femmes victimes de violence ainsi que leurs enfants dans le canton de Berne afin de répondre à la demande ;
2. mettre en place des solutions de relais, autrement dit un logement, lorsque les personnes concernées quittent le foyer où elles ont été accueillies ;
3. prendre en compte les besoins des personnes constituant des cas spécifiques, telles que les mineures victimes de violence domestique nécessitant un hébergement d'urgence dans une autre structure ; et
4. abonder les fonds permettant de financer des consultations mobiles pour les femmes et les enfants victimes de violence afin de mieux répondre aux besoins.

En sa qualité de direction responsable, la DSSI a lancé la révision de la stratégie d'aide aux victimes en été 2024. Les points 1 à 4 ci-dessus sont traités explicitement dans les mesures 6 et 7 du champ d'action 4. Selon le calendrier, l'affaire sera soumise au Grand Conseil en 2026 pour qu'il en prenne connaissance.

10.10 Motion 012-2025 Walpoth (Berne, PS) « Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ? »

Le Conseil-exécutif bernois a été chargé des mandats suivants :

1. soutenir le développement du centre interdisciplinaire pour les victimes de violence ;
2. en garantir le financement par des contributions annuelles ; et
3. examiner l'opportunité du versement d'une contribution supplémentaire pour la formation continue des collaboratrices et des collaborateurs.

Cette intervention s'appuie sur la motion 141-2020 Schönenberger. Si cette dernière demandait d'étudier la création d'un nouveau centre cantonal pour les victimes de violence, qui avait été rejetée au profit du développement du modèle bernois existant, la motion Walpoth concrétise cette demande au sein des structures existantes. Cette demande est prise en compte dans la révision de la stratégie d'aide aux victimes et est satisfaite par la mesure 9 du champ d'action 4.

10.11 Motion 157-2025 Dunning (Bienne, PS) « Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer »

En adoptant cette intervention parlementaire, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif bernois de mettre en place une formation pour le personnel des pharmacies en contact avec la clientèle afin que celui-ci puisse reconnaître les indices de violence domestique, informer correctement ces dernières et les aiguiller vers le réseau de soutien existant.

La demande exprimée dans la motion est prise en compte dans la révision de la stratégie d'aide aux victimes et est satisfaite par la mesure 1 du champ d'action 1.

Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
FIZ	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration)
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
OFS	Office fédéral de la statistique
OIAS	Office de l'intégration et de l'action sociale
PIC	Programme d'intégration cantonal
POCA	Police cantonale bernoise
SAVC	Service pour les auteur-e-s de violence conjugale
SLVD	Service de lutte contre la violence domestique du canton de Berne
SWOT	Abréviation de Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (chances), Threats (menaces)